

---

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 21 JUIN 2017**

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

# **CONSEIL D'ADMINISTRATION RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**SEANCE DU 21 JUIN 2017**

---

## **EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

**DELIBERATION N° 2017-14**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 1ER MARS 2017

**DELIBERATION N° 2017-15**

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DELIBERATION N° 2017-16**

INNOVATION ET EXPERIMENTATION EN AGRICULTURE

**DELIBERATION N° 2017-17**

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MANDAT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

**DELIBERATION N° 2017-18**

LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET DES PESTICIDES - AJUSTEMENT DES CONDITIONS DE FINANCEMENT (ECOPHYTO II)

**DELIBERATION N° 2017-19**

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2017

---

DELIBERATION N° 2017-14

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 1ER MARS 2017**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, d'élibérant valablement,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mars 2017.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Henri-Michel COMET**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**RHONE-MEDITERRANEE CORSE**  
**SEANCE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2017**

---

**PROCES-VERBAL**

---

Le mercredi 1<sup>er</sup> mars 2017 à 10 heures 05, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'est réuni en séance plénière au siège de l'agence de l'eau, à Lyon, sous la présidence de M. Pascal BONNETAIN, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration.

Une liste détaillée des participants et des membres absents ayant donné leur pouvoir figure en annexe au présent procès-verbal. Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir **(32/38)**, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

---

M. BONNETAIN précise qu'il assure la présidence du conseil d'administration en l'absence de M. DELPUECH, qui a été nommé préfet d'Ile-de-France et n'est donc pas en mesure de présider l'instance. Un nouveau président du conseil d'administration devra être nommé prochainement par le Gouvernement.

**DECISION PRISE EN SEANCE : MOTION RELATIVE A LA GESTION STATUTAIRE DES PERSONNELS CONTRACTUELS DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**

M. IRRMANN signale qu'une proposition de motion préparée par les représentants du personnel de l'agence de l'eau a été remise sur table aux administrateurs. En vertu d'un système dérogatoire, les agents de l'agence sont très majoritairement des agents contractuels recrutés en CDI, plutôt que d'être des fonctionnaires. Ils sont régis par un quasi-statut.

La loi de déontologie du 20 avril 2016 rappelle le principe de la loi, à savoir que les emplois de la sphère publique ont vocation à être occupés en priorité par des fonctionnaires. Par conséquent, seuls les postes que les fonctionnaires ne sont pas en mesure d'occuper, compte tenu de leur spécificité, peuvent être inscrits sur liste dérogatoire et faire l'objet d'un recrutement en CDI. Or, tous les postes de l'agence de l'eau sont jusqu'à aujourd'hui dérogatoires.

Un décret d'application de cette loi de déontologie a été publié le 19 janvier 2017. Il indique que les listes des emplois dérogatoires doivent être révisées pour le 1<sup>er</sup> avril de cette année. L'échéance est donc très courte. Si les emplois de l'Agence étaient sortis de la liste dérogatoire, le seul mode de titularisation envisageable à ce jour serait celui de la loi Sauvadet, dont l'objectif était de sortir de la précarité les emplois en CDD. L'ancienneté des personnels des agences de l'eau est généralement importante et une titularisation « Sauvadet » n'est pas adaptée à ces situations.

L'autre possibilité pour les agents serait de rester dans le cadre du quasi-statut. Ce pendant ce dernier est déjà très difficile à faire évoluer, en dépit de ses défauts connus. Si les emplois des agences sortaient de la liste dérogatoire, ce statut serait mis en extinction et ne permettrait plus aucune évolution.

Par ailleurs, la réduction des effectifs entraîne déjà des difficultés de fonctionnement, et impose des réorganisations régulières. Dans ces conditions, la sortie de la liste dérogatoire risquerait de rendre les mouvements des personnels très difficiles, y compris au sein des établissements. L'organisation des établissements serait figée, alors que les effectifs sont orientés à la baisse et que de nouvelles missions sont confiées aux agences.

Le Conseil d'Etat a rejeté l'idée d'un délai supplémentaire de deux ans pour finaliser les listes dérogatoires. La mobilisation des personnels et des instances a cependant permis à la ministre d'obtenir un arbitrage ministériel dans ce sens. Ce délai de deux ans permettrait de négocier les conditions de titularisation des emplois dérogatoires, et de faire évoluer le quasi-statut pour les personnels qui préféreront rester dans ce cadre.

La motion demande par ailleurs la suspension des diminutions d'effectifs, au vu des difficultés qu'elles soulèvent.

M. ROY rappelle que ce sujet avait déjà été abordé lors de la précédente réunion du conseil d'administration. La révision de la liste dérogatoire en application de la loi déontologie a pour objet d'appliquer le principe selon lequel les emplois publics sont occupés par des fonctionnaires, alors que les personnels des établissements dérogatoires, dont les agences de l'eau, sont pour l'essentiel des contractuels.

Le dispositif de la loi Sauvadet est adapté pour la titularisation d'agents récemment recrutés, mais beaucoup moins pour ceux qui sont plus expérimentés, d'où la demande d'un report de deux ans pour élaborer les mesures d'accompagnement nécessaires. Le Conseil d'Etat a refusé la possibilité d'un report général, mais la ministre a obtenu la prise en compte de la situation spécifique des agences de l'eau. Un projet de décret-liste a été préparé par le gouvernement, qui prévoit bien la situation spécifique de ces établissements. Il devra être publié avant le 1<sup>er</sup> avril. Il est soumis à deux avis consultatifs obligatoires, de la part du Conseil supérieur de la fonction publique (CSFP) et du Conseil d'Etat. Le CSFP se réunit à ce sujet le 1<sup>er</sup> mars, et le Conseil d'Etat doit se prononcer avant le 1<sup>er</sup> avril.

M. BONNETAIN invite le conseil d'administration à se prononcer.

M. PAUL rappelle que les élus ont toujours soutenu les demandes des agents de l'Agence, et considère qu'ils devraient logiquement appuyer cette motion.

*Les représentants du collège de l'Etat ne prennent pas part au vote de la motion.*

*Le conseil d'administration rend un avis favorable à la motion.*

*La délibération n°2017-13 - MOTION RELATIVE A LA GESTION STATUTAIRE DES PERSONNELS CONTRACTUELS DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE- est adoptée.*

## **I. PROCES-VERBAUX**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2016**

*En l'absence d'observation, le procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016 est approuvé par délibération n°2017-1*

### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2016**

*En l'absence d'observation, le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2016 est approuvé par délibération n°2017-2.*

## **II. INFORMATION SUR LA PREPARATION DU 11EME PROGRAMME (2019-2024)**

M. BONNETAIN rappelle que la commission programme s'est réunie le 2 février dernier.

M. ROY le confirme et rappelle les éléments financiers présentés lors de cette commission :

Les éléments de cadrage financier fournis reposent sur trois constats. Le 10<sup>ème</sup> Programme induira, pendant la durée du 11<sup>ème</sup> Programme, des dépenses plus importantes que celles du 9<sup>ème</sup> qui s'étaient reportées sur le 10<sup>ème</sup>, dans la mesure où les programmes sont de plus en plus importants. Par ailleurs, les retours d'avances remboursables sont moins nombreux, puisque les avances remboursables accordées ont elles-mêmes été moins importantes pendant le 10<sup>ème</sup> Programme que pendant le 9<sup>ème</sup>. Les reports en crédits de paiement (CP) du 10<sup>ème</sup> Programme sur le 11<sup>ème</sup> devraient ainsi représenter environ 250 millions d'euros supplémentaires par rapport aux reports du 9<sup>ème</sup> Programme sur le 10<sup>ème</sup>, tandis que les avances remboursables en moins devraient s'élever à 150 millions d'euros.

Enfin, les prélèvements de l'Etat n'étaient initialement pas prévus dans le 10<sup>ème</sup> Programme, mais ont pu être couverts par des recettes de redevances plus importantes que prévu. Ils ont ainsi pu être budgétés sur quatre ans sans porter atteinte aux politiques d'intervention. Pour le 11<sup>ème</sup> Programme, dans l'hypothèse d'une poursuite de ces prélèvements, ils devraient l'être sur 6 ans, soit 90 millions d'euros supplémentaires à supporter.

Ces trois éléments représentent près de 500 millions d'euros de crédits de paiement disponibles en moins.

A recettes fiscales constantes, les autorisations d'engagements devraient donc être réduites pour les nouvelles opérations, à hauteur de 100 millions d'euros environ, soit près de 25 % du programme. Cette situation implique une réflexion de fond sur les politiques à maintenir, et celles dont il conviendrait de se désengager.

Compte tenu de l'importance de ces contraintes financières et de la difficulté des choix qu'il conviendra de faire pour le 11<sup>ème</sup> Programme, la proposition est faite d'élargir les réunions à venir de la commission du programme à tous les membres du conseil d'administration et aux présidents et vice-présidents des comités de bassin. Il est enfin cependant rappelé que le cadrage financier des 11<sup>èmes</sup> programmes des agences de l'eau qui sera déterminé par le futur gouvernement, n'est pas connu à ce jour.

M. BONNETAIN ajoute que l'Agence pourrait en outre être chargée de missions nouvelles dans le domaine de la biodiversité.

M. ROY le confirme.

M. PAUL rappelle que la conférence des présidents des comités de bassin demandera aux candidats aux élections présidentielles de s'engager à respecter le principe « l'eau paie l'eau » et à mettre fin aux prélèvements de l'Etat.

La réflexion ne fait que commencer, et il conviendra peut-être de prendre en compte d'autres possibilités d'évolution des interventions de l'Agence.

Cette situation soulève des questions sur la possibilité pour l'Agence de mener à bien ses missions actuelles et à venir en matière de biodiversité. D'autant que le 11<sup>ème</sup> Programme est envisagé avec le maintien de la tendance à la diminution des effectifs de l'Agence.

Les choix à venir devront donc porter sur les moyens d'interventions, au-delà des seuls moyens financiers, par exemple pour le portage sur le terrain ou le suivi.

M. ROUSTAN confirme que les administrateurs sont attachés au principe « l'eau paie l'eau ». Pour autant, la participation des agences de l'eau au financement de l'Agence pour la biodiversité (AFB) semble acquise, y compris en matière de biodiversité terrestre. Dans ce contexte, il convient sans doute de mettre un terme à l'érosion des effectifs. Au rythme actuel, cette diminution ne permettra plus aux agences d'assurer leurs missions. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ce domaine.

M. RAYMOND explique que les associations qu'il représente rejettent à la fois les prélèvements de l'Etat et l'augmentation des redevances.

M. BONNETAIN souligne que ces discussions devront être menées en commission du programme, en tenant notamment compte des évolutions des collectivités, qui tendent à se désengager des politiques de l'eau.

M. ROY confirme que les agences de l'eau financent l'AFB, de la même façon qu'elles finançaient l'ONEMA. Cependant, ces financements peuvent maintenant être utilisés pour les actions sur la biodiversité terrestre. Pour autant, à ce stade, ces financements n'ont pas augmenté.

La question de la valeur ajoutée des actions de l'Agence est toute à fait déterminante. L'Agence fournira également à la commission du programme un scénario envisageant un maintien des capacités d'intervention, en étudiant les conséquences qu'aurait cette orientation sur l'évolution des redevances.

Depuis 2013, les agences de l'eau perdent environ 2,5 % d'effectifs par an. Cette situation a évidemment des conséquences sur leur capacité à mener leurs politiques. La recherche de règles simples et robustes constitue donc un déterminant important pour le 11<sup>ème</sup> Programme. Au-delà, le futur gouvernement devra déterminer si cette tendance à la baisse des effectifs sera maintenue ou non.

M. BONNETAIN précise que la prochaine commission du programme se réunira le 16 mai.

### **III. COMPTE FINANCIER EXECUTE DE L'ANNEE 2016**

Mme GRAVIER-BARDET indique que cette présentation est la première qui corresponde aux règles du décret GBCP, avec des comptes exécutés présentés par l'agent comptable et un rapport d'activité réalisé par l'ordonnateur.

Les comptes exécutés sont présentés sur la base des autorisations d'engagements, qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être engagées pendant l'exercice. Les crédits de paiement correspondent aux montants qui peuvent être dépensés au cours de l'exercice.

Un travail important a été mené en 2016 pour basculer sur un système d'information compatible avec GBCP. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le système est compatible avec les normes GBCP.

L'année 2016 était la 4<sup>ème</sup> année d'exécution du 10<sup>ème</sup> Programme. Les incidences financières du 9<sup>ème</sup> Programme sont donc minoritaires par rapport à celles du 10<sup>ème</sup>. Les dépenses de fonctionnement sont en diminution de 10 % par rapport au budget 2014, conformément aux instructions nationales. Le prélèvement de l'Etat sur le budget 2016 a atteint 41,3 millions d'euros.

Les autorisations d'emplois en ETPT ont été ramenées en 2016 à 358,8 ETPT, en baisse de 7,2 ETPT. La réalisation a été de 358,76 ETPT. Au 31 décembre 2016, le plafond d'emplois en ETP était 349,5 ETP, et le réalisé a atteint 349,4. L'exécution a donc été remarquablement proche de l'objectif. Les effectifs hors plafond correspondent aux apprentis. Deux apprentis ont été recrutés en 2016.

La masse salariale était budgétée à 26,461 millions d'euros. La consommation a représenté 26,34 millions d'euros. Elle a donc augmenté par rapport à 2015, car le passage au GBCP a imposé l'inscription budgétaire de nouveaux éléments, tels que les IJSS et la part salariale du CESU. Ces éléments représentent 375 000 euros. Abstraction faite de ces nouvelles inscriptions, la masse salariale a donc diminué en 2016.

Dans le cadre du GBCP, les enveloppes d'autorisations budgétaires comprennent les autorisations d'engagement et les crédits de paiement, répartis sur les postes personnel, interventions, investissements, et fonctionnement.

Les recettes globalisées ont atteint 573 millions d'euros, avec un record de redevances encaissées, soit 495 millions d'euros encaissés sur les recettes émises en 2016 et 76 millions au titre des années antérieures, ainsi que 1,7 million d'euros de majorations. Le solde budgétaire représente 64 millions d'euros.

Les émissions de redevances se sont élevées à 562,4 millions d'euros, en hausse de 32,8 millions d'euros. Cette hausse concerne sur tout la redevance pour pollution et collecte domestiques, qui progresse de 31 millions d'euros par rapport à 2015. Cette augmentation comprend 16 millions d'euros de réduction sur les exercices antérieurs (REA). Les compétences et contours des collectivités évoluent beaucoup, ce qui peut conduire à de nouveaux remboursements d'acomptes (charges de régulations) et de nouvelles facturations, qui ont donc représenté 16 millions d'euros. Par ailleurs, les volumes facturés ont augmenté de 2 %. En outre, la redevance pour pollution et collecte non domestiques a progressé de 2,5 millions d'euros.

Les autres redevances sont en légère baisse (moins 900 000 euros), tandis que les recettes propres diminuent naturellement et atteignent 2,47 millions d'euros.

Les dépenses de fonctionnement hors amortissement et personnel atteignent 6 millions d'euros, tandis que les dépenses de régularisation représentent 18 millions d'euros, et correspondent aux dépenses de REA. Les dépenses plafonnées atteignent 6,3 millions d'euros, conformément à l'engagement de diminution, qui représente environ 375 000 euros en moins chaque année. Les principales dépenses plafonnées concernent les loyers et charges (15 %), les prestations informatiques (26 %), et la maintenance informatique (11 %). En 2016, les principales économies ont été dégagées sur la maîtrise des dépenses d'énergie, la sous-traitance informatique, et les frais de déplacement.

La consommation des crédits budgétaires a été meilleure, ce qui a permis d'augmenter légèrement les crédits de formation.

Les investissements ont diminué de 500 000 euros par rapport à 2015, et ont été inférieurs aux prévisions. Les travaux d'aménagement ont été relativement peu nombreux, et les autres investissements correspondent aux remplacements de véhicules légers et au renouvellement des certains logiciels et outils informatiques.

Les crédits de paiement en intervention ont représenté 456 millions d'euros. Les avances ont été retirées de cet agrégat. Les crédits de paiement ont augmenté de 15 millions d'euros, hors primes. La lutte contre la pollution demeure le principal poste de crédits de paiement, même s'il a enregistré une légère baisse en 2015. Le recul sur les pollutions industrielles et agricoles ne compense pas complètement l'augmentation sur les autres lignes de pollution.

La gestion de la ressource en eau et la protection des milieux représente 33 % des dépenses, en hausse de 15 millions d'euros. La conduite et le développement des politiques enregistrent une légère baisse. La décrie est plus sensible pour les dépenses courantes. A l'inverse, la contribution ONEMA est en hausse, pour atteindre 35,2 millions d'euros.

Pour les dépenses en autorisations d'engagement, en l'absence d'un système d'informations pleinement compatible avec GBCP, les autorisations d'engagement pour les investissements en fonctionnement et en personnel ont été considérées comme équivalentes aux crédits de paiement versés. Les autorisations d'engagement liées aux interventions peuvent en revanche être collationnées par les outils. Le niveau d'engagement en AE a atteint un record en 2016, avec 568,2 millions d'euros.

Au global, le compte financier présente des autorisations d'engagement de 621 millions d'euros, pour des crédits de paiement consommés à hauteur de 509 millions d'euros. Soit un solde budgétaire de 64 millions d'euros.

Les nouveaux prêts ont représenté 14 millions d'euros, pour des remboursements de 36 millions. En outre, le PEI Corse a occasionné des dépenses de 5,6 millions d'euros, pour un versement ONEMA de 1 million d'euros. Enfin, le prélèvement de l'Etat s'est élevé à 41,3 millions d'euros. Au total, on constate une variation de trésorerie positive de 27 millions d'euros.

Enfin, le fonds de roulement a progressé de 36 millions d'euros, pour atteindre en fin d'année 190 millions d'euros, pour une trésorerie de 149 millions d'euros.

Mme FLEURENCE précise que le PEI Corse constitue une opération spécifique pour compte de tiers.

Mme GRAVIER-BARDET explique que le résultat est positif à hauteur de 52,963 millions d'euros, avec cette variation positive de la trésorerie pour 27,5 millions d'euros, et cette augmentation du fonds de roulement de 36 millions d'euros. Ces chiffres démontrent toutefois une très forte activité de l'Agence au cours de l'exercice 2016. Les crédits de paiement 2017 suivront les engagements de paiement de 2016, particulièrement élevés.

M. ROY rappelle que la décision de diminuer les taux de redevance a été prise au vu de la hausse du fonds de roulement. Ses effets apparaîtront dans les chiffres de 2017, et ne sont pas encore perceptibles dans les éléments présentés ce jour.

Mme FLEURENCE rappelle que l'année 2016 a constitué une année de transition vers le modèle GBCP. L'exécution budgétaire a donc dû être restituée selon ce modèle, mais sans changement d'outil informatique. Ainsi, pour chaque entrée ou sortie du compte bancaire, il était nécessaire de déterminer s'il s'agissait d'une recette ou dépense budgétaire, ou d'une autre opération. A titre d'exemple, les avances ne sont pas de nature budgétaire.

Un travail de rapprochement par opération a donc dû être réalisé pour déterminer le solde budgétaire. Ce travail n'est pas simple au sein de l'Agence. L'exécution budgétaire ne se limite plus à l'émission des mandats et titres, mais couvre les recettes et dépenses réellement effectuées.

Une comptabilité budgétaire a donc été adjointe à la comptabilité en droits constatés. Ces deux comptabilités sont complémentaires.

Sur les trois dernières années, l'actif immobilisé a diminué, de même que les créances, tandis que la trésorerie s'améliore nettement. La baisse de l'actif immobilisé est due à des investissements plutôt faibles, et des avances peu nombreuses et en recul. Par ailleurs, le passif reste stable, et les dettes diminuent. Ces éléments expliquent l'évolution du fonds de roulement.

L'année 2016 a été très bonne en termes de recouvrement, d'où une baisse des créances. Les besoins en fonds de roulement étant limités, la trésorerie augmente.

Les provisions pour passif d'intervention correspondent aux interventions pour lesquelles l'Etablissement s'était engagé, mais qui n'avaient pas encore été payées en fin d'année. En 2016, elles sont constatées hors bilan. Ces provisions ont été constituées en 2011, et reprises sur les réserves. Elles sont incluses dans le passif, et ont changé de poste.

Le recouvrement est marqué en 2016 par des contentieux en légère diminution. Par ailleurs, le délai de paiement des factures par l'Agence a légèrement augmenté, mais reste inférieur à 30 jours. L'Agence a ainsi payé 7 000 euros d'intérêt moratoires.

Globalement, le taux de recouvrement des redevances est très bon.

Les majorations pour défaut de paiement représentent des montants élevés, soit plus de 2 millions d'euros décomptés. Les remises gracieuses atteignent plus de 500 000 euros.

L'exercice 2017 a commencé avec un nouvel outil informatique. Il ne permet pas encore de traiter l'intégralité du rapportable conformément aux règles GBCP, mais fournira des restitutions tout à fait fiables.

La résolution soumise au conseil d'administration consiste à arrêter et valider les éléments d'exécution budgétaire et le compte de l'agent comptable, et à affecter le résultat.

M. RAYMOND relève que les redevances ont augmenté de 31 millions d'euros. Les acomptes versés à tort représentent 16 millions d'euros, mais les usagers et assimilés subissent néanmoins une progression de 15 millions d'euros. La lutte contre les pollutions constitue un point très important du programme, avec 246 millions d'euros. En outre, la demande en matière de gestion des milieux progresse. Cette augmentation des dépenses pour la gestion des milieux doit être mise en parallèle des délégations de compétences qui interviendront dans les prochaines années.

L'Agence de la biodiversité demandera sans doute également des investissements supplémentaires. L'augmentation de redevances ne constitue pas la bonne solution pour financer ces nouveaux investissements. En tout état de cause, le prélèvement de l'Etat constitue un sujet majeur dans ce contexte.

Par ailleurs, l'Agence devrait sans doute veiller à ce que son fonds de roulement n'augmente pas trop, au risque d'attirer l'attention du Ministère des Finances.

M. GABETTE souhaite des précisions sur les redevances pour refroidissement industriel, qui représentent 11,3 millions d'euros. Le budget prévisionnel envisageait un montant de 6,4 millions seulement.

Mme GRAVIER-BARDET précise que cette redevance s'appuie sur des volumes constatés. Ces derniers ont augmenté.

M. GABETTE remarque qu'ils sont en général plutôt stables. Il demande confirmation du chiffre de 6,4 millions d'euros dans le budget prévisionnel.

M. ROY confirme une augmentation de 3,5 millions d'euros par rapport à 2015. Les volumes prélevés ont été plus importants.

M. PAUL souligne la qualité des documents remis. Il regrette cependant l'absence de comparaison entre le réalisé et le budget prévisionnel. L'essentiel des augmentations de recettes vient de la redevance pour pollution domestique. Les prévisions des volumes facturés étaient donc sans doute trop basses. Ces sous-estimations entraînent un retard dans l'exécution de certaines dépenses.

L'hypothèse d'une baisse continue des consommations n'est sans doute plus pertinente. La conception des appareils électroménagers a permis une diminution, mais aujourd'hui l'essentiel du parc a été renouvelé. En outre, les évolutions météorologiques entraînent des hausses de la consommation pendant la période estivale. Cette tendance a été bien observée au cours de ses deux dernières années, avec des impacts budgétaires significatifs. Cela étant, il convient évidemment de poursuivre la lutte contre les gaspillages. Elle devrait se traduire par une baisse de l'assiette de la redevance sur les prélèvements, mais pas sur la pollution domestique.

M. ROY explique que la hausse de la redevance pour pollution domestique s'explique pour moitié par la refacturation d'un redevable, qui suite à une modification a été remboursé puis prélevé à nouveau. Pour le reste, le 10<sup>ème</sup> Programme reposait sur des hypothèses de baisse de consommation qui n'ont en effet pas été confirmées dans les faits. D'où une augmentation des recettes qui a justifié la décision de diminuer les taux lors de la révision du programme. Des baisses d'assiette sur la redevance prélèvement continuent à être attendues en conséquence des actions menées pour lutter contre les fuites dans les réseaux. Mais en tout état de cause, les hypothèses du 11<sup>ème</sup> Programme seront beaucoup moins ambitieuses en termes de diminution de la consommation.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'exécution du programme, la sous-estimation des recettes n'a pas eu d'effet sur l'engagement de nouvelles opérations, dans la mesure où l'Agence ne manque pas de crédits de paiement. Aucun paiement n'a été bloqué. En outre, les AP sont plafonnés au niveau national. Hors avance, l'Agence ne peut pas dégager d'AP au-delà du plafond national.

A ce stade, l'objectif est bien de diminuer le fonds de roulement et la trésorerie, ce qui implique de verser des CP et donc de réaliser des mandats. Il est pour cela nécessaire que les opérations se déroulent bien.

M. PAUL remarque que l'augmentation du montant des avances diminue le fonds de roulement tout en accroissant les remboursements d'avances pour le programme suivant. Des crédits de paiement peuvent ainsi être dégagés sans hausse des redevances.

M. ROY le confirme. C'est bien le sens des instructions qui ont été données aux délégués territoriaux de l'Agence : il est important de privilégier l'octroi d'avances remboursables en 2017 et 2018.

*Le conseil d'administration approuve le compte financier exécuté de l'année 2016.*

*La délibération n° 2017-3 - COMPTE FINANCIER EXECUTE DE L'ANNEE 2016 - est adoptée à l'unanimité.*

#### **IV. GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME : REPORT DE 2016 SUR 2017**

Mme GRAVIER-BARDET explique qu'un transfert de ligne est proposé sur 2016, afin de réabonder la ligne primes (17) à hauteur de 1,9 million d'euros, à partir de la ligne 32. Il est également proposé de reporter des AP non utilisées en 2016, soit 9,6 millions d'euros, sur les exercices suivants. Par ailleurs, les règles de flexibilité asymétrique sont bien respectées.

M. IRRMANN relève que plusieurs crédits de paiement de la ligne 41 ne seront pas reportés. Il conviendrait de rapprocher les autorisations de programme des autorisations de dépenses, afin d'éviter des écarts trop importants.

M. ROY rappelle que le budget prévisionnel intègre des dépenses non plafonnées, qui ont pu être surestimées.

*Le conseil d'administration approuve la délibération.*

*La délibération n° 2017-4 - GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME : REPORT DE 2016 SUR 2017 - est adoptée à l'unanimité.*

#### **V. APPELS A PROJETS**

##### **1. Appel à projets : IED : proposition de lancement 3<sup>ème</sup> tranche, complément d'enveloppe, et bilan de la tranche 2016**

M. PICOCHÉ précise que cet appel à projets permet de financer les anticipations de réduction de rejets polluants par rapport aux normes IED, avant la publication des normes de référence européennes. Il a été voté en juin 2015 avec une enveloppe plafond de 10 millions, et permet d'élargir l'éventail des polluants au-delà des substances prévues dans le programme classique.

L'appel à projets a été lancé sur plusieurs années, avec des tranches annuelles successives. Le rapport dresse le bilan de la première tranche 2015, qui était restée faible (300 000 euros pour 4 entreprises), et de la tranche 2016, nettement plus importante (16 entreprises aidées pour 7 millions d'euros). Les aides versées sur ces deux années représentent donc 7,3 millions d'euros.

600 établissements sont visés sur le bassin, dont 40 % ont publié leurs documents réglementaires. L'objectif est donc de poursuivre ce dispositif, qui a permis d'obtenir des résultats intéressants sur l'année 2016, en termes de diminution des rejets de substances dangereuses et de pollution classique. Il sera ainsi relancé pour six mois sur 2017, et le plafond sera porté à 15 millions d'euros, soit 5 millions supplémentaires.

M. ROY se félicite que cet appel à projets, dont l'objet est d'accompagner les industriels, enregistre de bons résultats.

*Le conseil d'administration approuve la résolution.*

*La délibération n° 2017-5 - APPEL A PROJETS IED : « SOUTIEN A L'INDUSTRIE DANS LE CADRE DE LA REVISION DES NORMES DE L'UNION SUR LES REJETS - 3EME TRANCHE » - est adoptée à l'unanimité.*

## **2. Appel à projets « Gérer les compétences eau et assainissement à bon niveau »**

M. PICOCHÉ indique que cet appel à projets a été lancé en juin 2016. L'objectif est d'apporter à des taux préférentiels, soit 80 % la première année et 70 % la deuxième année, des aides pour les études en vue des transferts des compétences et de structuration des services d'eau et d'assainissement dans le cadre de la loi NOTRe.

Le premier bilan intermédiaire fait état d'une vingtaine de dossiers accompagnés au cours du second semestre 2016, pour 2,5 millions d'euros. Il s'agit de projets petits et moyens, avec un volet important relatif aux systèmes d'information géographique et de géoréférencement, pour développer la connaissance des réseaux par les maîtres d'ouvrage. L'idée est donc d'augmenter cette enveloppe de 5 millions d'euros, soit un total de 15 millions d'euros, pour éviter toute difficulté en 2017. Plusieurs projets importants sont déjà identifiés pour des demandes d'aide au cours de l'année.

M. PAUL relève que le nombre de réponses atteste de l'intérêt de cet appel à projets. Par ailleurs, laisser imaginer que la loi NOTRe pourrait ne pas s'appliquer dans ce domaine n'est sans doute pas raisonnable. Cette évolution va dans le bon sens, et par conséquent l'abondement supplémentaire de l'enveloppe pour aider les collectivités à s'organiser est une bonne nouvelle.

M. BONNETAIN partage ce point de vue.

M. ROUSTAN en convient, pour autant il serait souhaitable que les normes soient simplifiées, dans l'intérêt des collectivités concernées.

*Le conseil d'administration approuve la délibération.*

*La délibération n° 2017-6 - APPEL A PROJETS « GERER LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU BON NIVEAU » - est adoptée à l'unanimité.*

## **3. Appel à projets « Contrôle additionnel des petites collectivités » : bilan**

M. PICOCHÉ rappelle que cet appel à projets était ouvert de mars à novembre 2016, pour l'analyse de substances nouvelles sur les captages compris entre 100 et 400 mètres cubes par jour. L'idée était d'envisager une prise en charge des dépenses supplémentaires correspondantes à hauteur de 80 %, y compris pour des demandes inférieures à 3 000 euros. Cette somme constitue le plancher conventionnel dans le 10<sup>ème</sup> Programme, auquel l'appel à projets permettait de déroger.

Les 54 collectivités concernées, pour 71 points de collecte, avaient reçu des courriers ciblés des ARS. 10 d'entre elles ont sollicité des aides, pour 16 points de prélèvement et un montant total de 16 000 euros. Au vu de ce retour, l'Agence ne souhaite pas prolonger ce dispositif. Pour autant, sur les années 2016 et 2017, les mesures classiques du 10<sup>ème</sup> Programme sont disponibles, avec des aides à hauteur de 50 % et le seuil de 3 000 euros.

M. RAYMOND demande ce qui est prévu pour les collectivités éligibles qui n'ont demandé aucune aide.

M. PICOCHÉ répond que plusieurs d'entre elles ont sans doute réalisé les analyses sans demander un financement. Si elles veulent y procéder maintenant, elles s'inscriront dans le cadre du Programme, avec une prise en charge à 50 % et un regroupement des demandes afin qu'elles atteignent le seuil de 3 000 euros.

M. VINCENT précise que les collectivités qui n'ont pas déposé de demandes sont la plupart du temps hors champ de l'appel à projets. Ce programme constitue le seul volet de la surveillance DCE qui n'est pas intégralement pris en charge par l'Agence. Ces mesures sont réalisées tous les six ans, et les premières analyses ont été conduites en 2010, 2011, et 2012. Par ailleurs, les marchés publics des ARS ont été renouvelés, et même en étendant le spectre des molécules recherchées, le coût des analyses a sensiblement diminué. Il est par conséquent difficile d'atteindre le seuil de 3 000 euros.

## **VI. ACTIVITE 2016 :**

### **Rapport d'activité de l'année 2016 - Annexe financière du rapport d'activité 2016 - Bilan 2016 du contrat d'objectifs et de performance**

M. ROY rappelle que l'année 2016 a été très dynamique en termes d'investissements. Dans ce cadre, de nombreuses économies d'eau ont été réalisées, à hauteur de 40 millions de mètres cubes. L'appel à projets GEMAPI a également rencontré un vif succès, avec 66 projets soutenus.

La politique de lutte contre les pollutions agricoles a bien repris, après une année 2015 moins active. En matière d'assainissement, l'appel à projets sur la réutilisation des eaux traitées a montré une forte mobilisation des collectivités, notamment en zone littorale.

Le soutien de l'Agence aux projets internationaux a progressé, même s'il n'atteint pas encore le plafond de 1 % du budget. Il représente 4,5 millions d'euros, pour un plafond de 5 millions d'euros. Ces actions rencontrent de réels succès. La Métropole d'Aix-Marseille a notamment lancé un fonds pour la coopération internationale, s'inspirant de celui du Grand Lyon, exemplaire, qui mène notamment des actions avec Madagascar. Ces initiatives entraînent un effet de levier sensible au bénéfice des populations.

L'encaissement des redevances a été très bon, et la transition du mode de comptabilité a été bien réalisée, dans le respect des plafonds d'emplois et réductions d'effectifs demandés. Un chantier dédié au schéma prévisionnel des effectifs, des emplois et des compétences a été lancé à cette fin. Les risques psychosociaux sont pris en compte dans ce cadre, et des modalités expérimentales de télétravail au sein de l'Agence ont été définies.

En ce qui concerne le contrat d'objectif et de performance, les actions de restauration et de continuité ont dépassé leurs objectifs en 2016. En revanche, des retards ont été constatés en matière d'élaboration des SAGE et des PGRE. Ce travail demande une importante concertation sur le terrain. Pour autant, la réalisation de ces documents progresse. L'élaboration des PGRE est nécessaire pour obtenir des aides de l'Agence en matière de gestion quantitative. Le débat doit avoir eu lieu et le projet doit permettre d'aller au bout des économies possibles. Des journées techniques sont organisées pour renforcer la mobilisation politique autour des PGRE. La première se tiendra à Montpellier le 16 mars. Une autre est prévue à Marseille, à une date qui n'est pas encore déterminée.

M. RAYMOND signale que le fichier des stations d'épuration disponible sur le site de l'Agence, qui renvoie à celui sur le site « Eau France », ne semble pas à jour. En effet, il ne présente que les résultats de l'année 2014. En outre, il ne mentionne que les ouvrages des collectivités, et non ceux des acteurs industriels qui rejettent dans le milieu naturel et sont également subventionnés par l'Agence.

Enfin, il serait utile que le format des fichiers qui présentent ces résultats soit plus facilement exploitable.

M. ROY confirme que le portail Eau France constitue la référence unique dans ce domaine. Il n'est pas en mesure de dire pourquoi les résultats ne sont pas disponibles au-delà de 2014. En ce qui concerne les données sur les stations des acteurs industriels, une réflexion est en cours. En effet, ces installations sont soumises à une double surveillance, à savoir le dispositif de redevance, de nature fiscale et géré par les Agences, et le dispositif

d'autosurveillance assurée par les industriels eux-mêmes. Ces deux systèmes ne fournissent pas les mêmes informations, même si elles se recoupent dans une large mesure. Une réflexion est donc en cours sur leur convergence.

M. IRRMANN souligne que les réorganisations de l'Agence ont été réalisées dans la concertation, ce que les salariés ont apprécié. Il convient de poursuivre dans cette voie. Cette réorganisation nécessite en outre des investissements dans des outils et équipements. Par ailleurs, les risques psychosociaux induits sont bien pris en compte. Enfin, l'utilisation des ETPT est très efficace, ce qui mérite d'être remarqué.

*Le conseil d'administration approuve le rapport d'activité.*

*La délibération n° 2017-7 - RAPPORT D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2016 - est adoptée à l'unanimité.*

## **VII. DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT**

Mme FLEURENCE précise que cette demande concerne la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, qui a déjà subi une majoration de 36 000 euros. Cette situation est due à un problème d'organisation entre l'ordonnateur et le comptable de la collectivité.

M. RAYMOND souligne qu'il s'agit d'une exception à la règle, dont Mme FLEURENCE ne doit pas assumer les conséquences. Sauf urgence, indigence, ou force majeure, il serait peut-être plus pertinent pour le conseil d'administration de s'abstenir.

M. ROY signale que la loi a évolué en fin d'année 2015. Elle aligne le dispositif de redevance des agences de l'eau sur celui du Code général des impôts. L'Agence peut donc désormais accorder des remises gracieuses dans les mêmes conditions que le Trésor public, avec des marges de manœuvre pour l'agent comptable.

M. PAUL se déclare favorable à ce projet de délibération. Les collectivités se réorganisent dans le cadre de la loi NOTRe, ce qui peut entraîner des retards. Les collectivités ne sont pas exposées au risque de cessation de paiement, mais leur organisation interne peut connaître des ratés pendant la période actuelle. Il semble donc pertinent d'accorder des remises gracieuses à ces interlocuteurs de bonne foi.

M. REAULT partage ce point de vue. Il s'agit d'une situation exceptionnelle. Cette métropole est nouvelle, et regroupe 92 communes. Elle s'est mise en place en un an, dans des conditions difficiles. Les équipes administratives et financières ont dû réaliser un travail très important, ce qui explique sans doute ces retards de paiement, sans aucune mauvaise foi de leur part.

*Le conseil d'administration approuve la délibération.*

*M. REAULT, ne prenant pas part quant au vote pour raison déontologique.*

*La délibération n° 2017-8 - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE MAJORATION POUR RETARD DE PAIEMENT - est adoptée à l'unanimité.*

## **VIII. BILAN 2016 DES REMISES GRACIEUSES DU COMPTABLE ET DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

Mme FLEURENCE confirme qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite aux modifications législatives, elle a accordé quelques remises gracieuses. La plupart des remises présentées dans ce bilan ont été accordées dans le cadre du conseil d'administration. Il en va de même pour les admissions en non-valeur, à l'exception de deux petites sommes.

## **IX. BILAN 2016 DES REMISES GRACIEUSES DE L'ORDONNATEUR**

M. ROY précise que les remises gracieuses qui relèvent de l'ordonnateur portent sur le principal et les retards ou défauts de déclaration. La procédure est très contrainte par la loi, en particulier lorsqu'elle porte sur le principal. L'impossibilité de payer doit alors être motivée par la gêne, l'indigence, ou la force majeure.

En raison de ces contraintes, aucune remise gracieuse de ce type n'a été accordée en 2016. Les demandes sont en outre moins nombreuses (24 en 2016 contre 64 en 2015), dans la mesure où la sévérité des conditions est mieux connue.

Lorsqu'un redevable anticipe une difficulté de paiement, il est plus efficace et pertinent pour lui de contacter l'Agence avant émission du titre de paiement, puisque le cadre n'est alors pas celui d'une remise gracieuse.

## **X. BILAN 2016 ET PROGRAMME 2017 DE LA POLITIQUE DE CONTROLE FISCAL**

M. ROY rappelle que ce bilan est présenté tous les ans. Les redevances sont de nature fiscale, ce qui implique donc l'application d'une politique de contrôle fiscal. La Cour des Comptes y est particulièrement vigilante.

Le contrat d'objectif signé avec la tutelle fixe un objectif de contrôle de 6 % des titres émis sur année, sur trois ans. Les titres émis au cours d'une année peuvent en effet être contrôlés pendant les trois années qui suivent. Le niveau de contrôle n'atteint pas encore cette cible, mais il progresse régulièrement. L'objectif de 6 % devrait pouvoir être atteint en 2017.

En 2016, 174 rapports de contrôle ont été notifiés, qui ont donné lieu à des redressements de 491 000 euros, sachant qu'il arrive également que l'Agence rembourse des trop-perçus. En 2016, 25 dossiers ont ainsi conduit à près de 100 000 euros de remboursement.

La répartition des 210 contrôles envisagés en 2017 est déclinée dans le programme, à savoir :

- 115 contrôles sur les redevances prélèvement ;
- 60 contrôles sur les redevances pollution et collecte domestique ;
- 35 contrôles pour les redevances pollution et collecte non domestique.

Il convient par ailleurs de chercher d'éventuels redevables qui ne seraient pas identifiés comme tels. En 2016, cette recherche a surtout porté sur les petites installations hydrauliques, qui peuvent être concernées par des effets de seuils et l'ignorer en toute bonne foi. 62 des 125 installations contrôlées en 2016 ont ainsi été réclamées. Cette action se poursuivra en 2017.

En 2017, un travail sera mené sur la redevance stockage et la redevance prélèvement, en lien avec la politique sur les captages prioritaires.

## **XI. POLITIQUE FONCIERE DE SAUVEGARDE DES ZONES HUMIDES**

M. PICOCHÉ précise qu'il s'agit d'une première information sur un projet de note, qui sera soumis à plusieurs instances avant examen par le conseil d'administration en juin prochain.

Le Code de l'Environnement prévoit depuis 2010 que l'Agence mène une politique foncière de sauvegarde des zones humides, politique qui doit être approuvée par les comités de bassin. En 2011, les comités Rhône-Méditerranée et Corse avaient ainsi approuvé une politique foncière dite de sauvegarde des zones humides. Elle devait réserver les acquisitions foncières aux zones humides à la fonctionnalité dégradée et soumises à de très fortes pressions, avec un élargissement aux espaces de mobilité des cours d'eau et aux captages d'eau potable.

La politique foncière de l'Agence vise à orienter les maîtres d'ouvrage vers les dispositifs d'aide et les préconisations les plus adaptées, sachant que la maîtrise du foncier constitue rarement un objectif en soi. L'enjeu d'une stratégie foncière, et donc du maître d'ouvrage, est plus souvent la maîtrise de l'usage du sol.

L'objet de la politique de 2011 n'était pas pour l'Agence de s'impliquer directement dans l'action foncière, mais d'inciter les maîtres d'ouvrage à utiliser les outils fonciers avec des taux d'aide favorables, en partenariat avec les principaux opérateurs comme le Conservatoire du Littoral ou les SAFER.

La politique de 2011 reposait sur 4 principes :

- privilégier l'accompagnement et le soutien des politiques locales menées par les différents acteurs ;
- s'attacher à créer, faire émerger, ou maintenir les activités socio-économiques sur les territoires ;
- intégrer cette politique dans la dynamique de travail sur les trames vertes et bleues et la stratégie de création des aires protégées ;
- conduire une priorisation des sites et des outils en fonction des orientations nationales et de la fonction des zones humides ciblées.

Depuis 2011, plusieurs nouveaux documents de cadrage insistent sur l'importance du levier du foncier : SRCE, SDAGE, 3<sup>ème</sup> plan national d'action en faveur des zones humides, loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature, et des paysages. Par ailleurs, le 10<sup>ème</sup> Programme a renforcé le caractère incitatif des aides et des taux, d'où une hausse sensible des montants d'aides et des surfaces acquises pour les milieux aquatiques et les captages.

Enfin, le bilan qualitatif des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> programmes insiste sur les éléments suivants :

- maîtrise des usages plutôt que du foncier ;
- principe de non-acquisition foncière par l'Agence ;
- attribution d'aides financières mobilisatrices ;
- accords de partenariats avec les grands opérateurs.

Des interrogations demeurent cependant sur les points suivants :

- l'efficacité des démarches vis-à-vis des objectifs de bon état des masses d'eau ;
- l'utilisation trop limitée de la gamme des différents outils du foncier ;
- le coût global des mesures (risque d'inflation des prix du foncier) ;
- la pérennité des acquisitions.

Par conséquent, dans la continuité du 10<sup>ème</sup> Programme, la politique foncière doit reposer sur quatre piliers :

- lisibilité et efficacité à long terme des actions engagées : importance de l'élaboration d'une stratégie foncière par le maître d'ouvrage avant acquisition ;
- recherche de partenaires privilégiés, notamment avec les départements qui ont la compétence « espaces naturels sensibles » et des moyens dédiés à lui consacrer ;
- importance de rechercher le coût juste (rôle de France Domaine) ;
- adéquation des maîtres d'ouvrage porteurs d'acquisition : il convient en général de privilégier les MO publics, pour des raisons d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité.

Les politiques de ce type adoptées par l'Agence n'ont pas vocation à présenter le même niveau de précision et d'opérationnalité qu'un programme d'intervention. L'Agence ne conditionne pas ses aides à tel ou tel critère, mais considère par exemple comme pertinent qu'un maître d'ouvrage définisse une stratégie foncière avant de se lancer dans des acquisitions.

Par ailleurs, l'Agence souhaite poursuivre les échanges avec les instances sur ce sujet, notamment lors des bureaux des Comités de Bassin en juin, avant retour devant le conseil d'administration, en vue d'une adoption par les Comités de Bassin à l'automne.

M. LAVRUT relève que le rapport préconise le maintien des activités socio-économiques dans les zones à enjeu. La loi Biodiversité prévoit par ailleurs de privilégier les autorisations temporaires, d'éviter de déposséder les propriétaires-exploitants, et de se positionner sur les services environnementaux rendus.

Il serait par conséquent souhaitable de travailler, outre l'acquisition foncière par des maîtres d'ouvrage publics, sur le maintien des activités socio-économiques par les acteurs de terrain, qui sont en général des agriculteurs, ainsi que sur la compensation pour service environnemental rendu.

M. VINCENT considère que ce travail va dans le bon sens. Il est indiqué en page 6 que les aides pour l'acquisition foncière des périmètres de protection des captages AEP prendront fin en 2018. Il demande s'il s'agit d'une nouvelle étape après la fin de ces aides forfaitaires DUP, sachant que l'impact sur le budget de l'Agence est très limité. Ces évolutions semblent aller dans le sens d'un désengagement des aides de l'Agence dans le domaine sanitaire, alors que l'orientation affichée consiste à privilégier la prévention par rapport à la correction.

M. PICOCHÉ reconnaît que la rédaction du document n'est pas claire sur ce point. Ce sont bien les aides aux procédures administratives qui prendront fin en 2018.

M. ROY ajoute que la politique de l'Agence après 2018 sera déterminée dans le 11<sup>ème</sup> Programme. Par ailleurs, plusieurs modes d'action sont effectivement envisageables. La maîtrise foncière en constitue un, qui est approprié lorsque les enjeux environnementaux sont importants. Il est également pertinent d'agir par d'autres moyens, dont les mesures agro-environnementales ou l'obligation environnementale réelle. En tout état de cause, il convient d'envisager tout l'éventail des actions possibles pour maintenir à la fois la qualité de la ressource et l'activité.

M. PAUL relève que la priorité en matière d'acquisition est donnée aux zones humides et à la protection de la biodiversité. La protection des ressources en eau, en zone sensible ou non, constitue cependant plus largement une priorité qui doit être portée par l'Agence.

Les aides de l'Agence à l'acquisition pourraient sans doute être assujetties à la délivrance d'une estimation par France Domaine. Un accord de France Domaine est cependant nécessaire, dans la mesure où sa politique semble orientée dans la direction inverse, puisque le seuil concernant les acquisitions a été remonté de 70 000 à 200 000 euros. France Domaine pourrait s'engager à délivrer une estimation, ce qui contribuerait à limiter l'effet inflationniste des aides.

En tout état de cause, il semble opportun de revenir à des aides à l'acquisition, plutôt que de cibler les secteurs prioritaires, dans la mesure où la propriété reste le meilleur moyen de contrôler l'utilisation d'un foncier. Même lorsqu'il est indemnisé, un propriétaire exploitant n'est en effet pas toujours en mesure de poursuivre son activité.

En tout état de cause, cette démarche ne doit pas se limiter aux secteurs prioritaires.

M. REAULT remarque que les partenariats avec le Conservatoire du Littoral ou les SAFER ont déjà fait leurs preuves. Par ailleurs, la nue-propiété suffit parfois à mener les actions nécessaires. La collaboration avec les départements est également déjà bien développée. Les SAFER ont démontré leurs capacités à trouver des solutions pragmatiques et pertinentes.

M. PICQ partage l'objectif d'acquisitions au juste coût. Elles ne doivent pas occasionner de spéculation. Cependant, les collectivités ne sont plus tenues de solliciter France Domaine à partir de 180 000 euros, et France Domaine ne réalise plus d'estimation en dessous de ce chiffre. Or les zones humides acquises dans le bassin ne présentent sans doute pour la plupart des sommes inférieures à ce chiffre.

M. PICOCHÉ précise que pour les zones humides, les prix peuvent être plus importants. En revanche, sur les captages, les montants sont en effet plus limités.

M. PICQ en conclut que l'estimation de France Domaine peut ne pas suffire à garantir le juste prix. Il conviendrait d'envisager un autre outil.

M. REVOL précise que les relations avec la SAFER sont satisfaisantes pour les zones humides proches du littoral. En revanche, la situation est plus compliquée en tête de bassin, où des périmètres de protection devront être mis en place pour chaque source. Peu d'interlocuteurs sont en mesure d'apporter des solutions en dehors des collectivités qui gèrent le service d'eau potable, alors que les enjeux sont importants, notamment en termes sanitaires.

M. ROY précise que l'objet est bien la politique foncière de l'Agence dans son ensemble, même si le Code de l'Environnement se focalise plus spécifiquement sur les zones humides. Les bénéficiaires des aides doivent définir une stratégie. Si un maître d'ouvrage pose comme priorité la protection des champs captants et des têtes de bassin versant, ceci constitue la vision stratégique.

Pour ce qui est des modalités d'intervention, elles seront déterminées par le 11<sup>ème</sup> Programme. En tout état de cause, l'impact sur les prix du foncier ne se limite pas à l'Agence : d'autres intervenants publics sont concernés. L'Agence est en outre consciente des limites de l'action de France Domaine. Si cette option ne donne pas de résultats concluants, d'autres possibilités pourront en effet être envisagées, par exemple un observatoire du foncier. L'objectif n'est pas d'alimenter des effets d'aubaine.

M. LAVRUT signale que dans les zones humides, les acquisitions n'interviennent en effet pas toujours au juste prix du marché. Pour les périmètres de captage qui représentent des enjeux de qualité de l'eau, l'acquisition foncière ne constitue pas la seule solution. Pour autant, dans cette perspective, les établissements publics fonciers et les SAFER disposent d'une bonne connaissance du foncier et de son coût.

Là où, dans des zones à enjeux, il n'est pas toujours possible de procéder à des acquisitions au bon endroit, il conviendrait de revenir à des outils de type aménagement parcellaire ou aménagement foncier partiel.

M. PICOCHÉ explique que la constitution de stock foncier pour constituer de ce point de vue un mode d'action adapté, en vue d'échanges avec les exploitants.

M. ROY ajoute que la loi Biodiversité a simplifié et assoupli les conditions de mise en œuvre des aménagements fonciers à finalité environnementale.

## **XII. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Mme GRAVIER-BARDET rappelle qu'un décret du 3 mai 2016 a défini les conditions des conventions de mandat. La DGFIP a par ailleurs publié une instruction le 8 août, qui a précisé les conditions de mise en œuvre de ces textes. La convention de mandat doit ainsi porter l'avis conforme de l'agent comptable de l'organisme mandant.

Le conseil d'administration avait adopté une délibération pour la convention de mandat le 30 novembre 2016. Elle a été modifiée pour être conforme au texte, et l'agent comptable a remis un avis conforme sur ce projet.

*Le conseil d'administration approuve la modification de la convention de mandat.*

*La délibération n° 2017-9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - est adoptée à l'unanimité.*

## **XIII. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-25 DU 25 OCTOBRE 2012 CONCERNANT LES BENEFICIAIRES EN MATIERE D'AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE**

M. ROY explique que l'Agence a constaté que la possibilité de verser la prime pour épuration au gestionnaire du service, dans l'hypothèse d'une gestion déléguée, n'était pas explicitement mentionnée dans la délibération. Il convient donc de prévoir cette disposition.

*Le conseil d'administration approuve la modification de la délibération.*

*La délibération n° 2017-10 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2012-25 DU 25 OCTOBRE 2012 CONCERNANT LES BENEFICIAIRES EN MATIERE D'AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE - est adoptée à l'unanimité.*

## **XIV. LOCAUX DE LA DELEGATION DE BESANCON**

Mme GRAVIER-BARDET rappelle que l'agence possède environ 1 250 mètres carrés de surface, sur deux niveaux, pour la délégation de Besançon. Il avait été envisagé d'en allouer une partie à l'AFB (anciennement ONEMA), mais cette piste n'avait pas abouti. Un voisin se porte acquéreur pour une surface de 100 mètres carrés environ. Le service des domaines a donné son accord sur la valeur vénale de cette surface, et le conseil d'administration doit autoriser le directeur général à engager les discussions avec cet acquéreur. Par ailleurs, le responsable régional de la politique immobilière de l'Etat compétent a été saisi.

M. IRRMANN souligne que la politique immobilière impose des déménagements et mouvements du personnel, qui occasionnent des difficultés pour les agents.

M. ROY précise que la vente de ces surfaces permet une baisse des dépenses de fonctionnement, sachant que les dépenses de fonctionnement plafonnées doivent être réduites. Par ailleurs, l'Agence est soumise, comme toute administration publique, à la cible de 12 mètres carrés de surface utile par salarié. Cette opération lui permet de se rapprocher de cet objectif.

*Le conseil d'administration approuve la délibération.*

*La délibération n° 2017-11 - LOCAUX DE LA DELEGATION DE BESANCON - est adoptée à l'unanimité.*

## **XV. CONTROLE INTERNE COMPTABLE (CIC) ET CONTROLE INTERNE BUDGETAIRE (CIB)**

Mme GRAVIER-BARDET précise que ces dispositifs sont imposés par les articles 170 et 215 du décret GBCP. Le CIC porte sur la qualité des comptes pour chaque opération, et le CIB sur la lisibilité de la comptabilité budgétaire et la soutenabilité de la programmation et son exécution.

Le CIC a pour objectif de maîtriser le fonctionnement des activités financières et patrimoniales en optimisant les ressources de l'Agence.

L'agence a démarré en 2011 un programme de travail afin de réaliser une cartographie des risques. Un comité pilote cet ensemble. Il est composé de l'agent comptable et du secrétariat général, et propose toutes les cartographies et tous les plans d'action. Ces éléments ont été validés en Codir.

Tous les points présentés ce jour ont été transmis aux autorités en bonne et due forme, et dans la mesure où ils ont été arrêtés à l'été 2016, le travail a bien avancé sur nombre d'entre eux.

Le travail de définition des 13 cartographies CIC/ordonnateur, des 16 cartographies CIC agent comptable, et des 4 cartographies CIB s'est appuyé dans toute la mesure du possible sur les processus qualité, qui sont mis à jour tous les ans. L'identification des risques est effectuée avec des opérateurs.

En 2016, 232 risques qualifiés orange et rouge ont été identifiés. Ce chiffre est important, cependant cette année était très particulière (loi NOTRe, GBCP, base des systèmes d'informations).

Au vu du nombre de ces risques, ils ont été regroupés par chantiers, qui sont portés par le management de la qualité. 27 chantiers doivent être menés par l'ordonnateur.

Les chantiers du processus d'intervention sont par exemple au nombre de 6 :

- bonne prise en compte des changements d'interlocuteurs (impact de la loi NOTRe sur le transfert des compétences des EPCI et communes) ;
- sensibilisation des délégations sur l'application des règles d'intervention en vigueur ;
- renforcement de l'information en externe vers les bénéficiaires d'avances remboursables et en interne sur les applicatifs ;
- mise à jour des modes opératoires et procédures ;
- mise à jour des outils informatiques (GDAI, RGA) ;
- amélioration générale du processus (notamment pour l'harmonisation et la simplification des pratiques).

M. ROY précise tout de même que 895 risques ont été qualifiés en vert.

## **XVI. AVIS SUR LES DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES DES AGENTS COMPTABLES SUITE A L'ARRET DE LA COUR DES COMPTES**

M. ROY rappelle que toutes les agences de l'eau ont fait l'objet d'un contrôle de la Cour des Comptes. Elle a constaté que les remises gracieuses pour majoration accordées par les agents comptables n'avaient pas de base légale. Une procédure a donc été entamée à l'encontre des agents comptables, qui pour l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a abouti à une décision de la Cour des Comptes du 3 février 2017. Elle constitue comme débiteurs de l'Agence ses trois derniers agents comptables, pour un montant supérieur à 2 millions d'euros.

La procédure des remises gracieuses permet aux agents comptables de soumettre à la DGFIP une demande de remise gracieuse, qui doit être accompagnée d'un avis favorable de l'ordonnateur validé par le conseil d'administration. L'accord du conseil d'administration est nécessaire pour procéder à cette démarche.

Les agents comptables ont appliqué les mesures qui leur étaient demandées par les instances des Agences, sachant que les redevables étaient largement perturbés par l'évolution des règles dans le contexte de la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

M. ROY propose donc que le conseil d'administration rende un avis favorable.

M. BONNETAIN partage cette position.

*Le conseil d'administration rend un avis favorable à la demande de remise gracieuse des agents comptables.*

*La délibération n° 2017-12 - AVIS SUR LES DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES DES AGENTS COMPTABLES - est adoptée à l'unanimité.*

*La réunion est levée à 13 heures 20*

\* \* \* \*

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE  
Séance du 1<sup>er</sup> mars 2017**

**LISTE DE PRESENCE**

**Quorum : 32/38** (22 présents + 10 pouvoirs)

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (région, département, communes) (9 voix)

- **M. Pascal BONNETAIN**, adjoint au maire de Labastide de Virac
- **M. Jean-Marc BLUY**, conseiller municipal de la ville d'Avignon
- **Mme Isabelle MAISTRE**, adjointe au maire de Bourg-en-Bresse
- **M. Pierre HERISSON**, sénateur honoraire, conseiller municipal d'Annecy
- **M. Didier REAULT**, adjoint au maire de Marseille
- **M. René REVOL**, vice-président de l'agglomération de Montpellier,
- **M. Hervé PAUL**, vice-président de la métropole Nice-Côte d'Azur

*Administrateurs du collège des CT absents ayant donné pouvoir*

- *M. Antoine ORSINI, communauté de commune du centre Corse, a donné pouvoir à M. BLUY*
- *M. Gilles D'ETTORE, maire de la ville d'Agde, a donné pouvoir à M. PAUL*

REPRESENTANTS DES USAGERS (10 voix)

- **Mme Myrose GRAND**, présidente UFCS Familles rurales du Rhône
- **M. François LAVRUT**, vice-président de la chambre départementale d'agriculture du Jura
- **M. Vincent GABETTE**, directeur coordination de l'eau - EDF
- **M. Jean RAYMOND**, administrateur de la CPEPESC Franche-Comté
- **M. Claude ROUSTAN**, président de la fédération de pêche des Alpes-de-Haute-Provence (04)
- **M. Denis VAUBOURG**, responsable environnement du groupe Solvay

*Administrateurs, collège des usagers absents ayant donné pouvoir*

- *M. Jean-Marc FRAGNOUD, membre de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes, a donné pouvoir à M. LAVRUT*
- *M. Loïc FAUCHON, président directeur général des Eaux de Marseille, a donné pouvoir à M. GABETTE*
- *M. Gérard CLEMENCIN, président d'UFC Que Choisir de Bourgogne, a donné pouvoir à M. RAYMOND*
- *M. Patrick JEAMBAR, administrateur d'Ahlstrom spécialités, a donné pouvoir à M. VAUBOURG*

REPRESENTANTS DE L'ETAT (12 voix)

- **La directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes** est représentée par M. Christophe CHARRIER
- **La directrice de la DREAL PACA** est représentée par M. Paul PICQ
- **Le directeur de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes** est représenté par M. Bernard GERMAIN
- **Le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes** est représenté par Mme Ethel ROSENTHAL
- **Le directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes** représenté par Christiane BALIAN-CATTEAU
- **Le directeur de l'agence française pour la biodiversité** est représenté par Mme Céline MAURER
- **Le directeur général de l'agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**, est représenté par M. Didier VINCENT
- **La directrice régionale des voies navigables de France (VNF)** est représentée par M. Olivier NOROTTE

*Administrateurs, représentants de l'Etat, absents ayant donné pouvoir*

- *Le secrétaire général pour les affaires régionales de Auvergne-Rhône-Alpes a donné pouvoir à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes*
- *La commissaire à l'aménagement des Alpes a donné pouvoir à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes*
- *Le directeur interrégional de la Mer Méditerranée (DIRM) a donné pouvoir à la DREAL PACA*
- *Le préfet de Corse a donné pouvoir à DREAL PACA*

REPRESENTANT DU PERSONNEL DE L'AGENCE (1 voix)

- **M. Sylvain IRRMANN**, titulaire

**PARTICIPANTS AUX TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVEC VOIX CONSULTATIVE**

- M. Laurent ROY**, directeur général de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse  
**Mme Jocelyne SOUSSAN-COANTIC**, contrôleur budgétaire  
**Mme Pascale FLEURENCE**, agence comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse  
**M. Patrick SAINT-LEGER**, suppléant du représentant du personnel de l'agence au conseil d'administration

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2017

---

DELIBERATION N° 2017-15

---

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu les articles R.213-33, R.213-35, R.213-36, R.213-37, R.213-38, R.213-39 et R.213-40 du Code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2014-17 du 4 septembre 2014, modifiée par délibération n°2016-4 du 25 février 2016, approuvant le règlement intérieur du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2014-18 du 4 septembre 2014, modifiée par délibération n°2015-2 du 19 mars 2015, relative à la mission et à la composition de la commission des aides,

Vu la délibération n° 2014-19 du 4 septembre 2014, modifiée par délibération n° 2015-3 du 19 mars 2015, relative à la mission et à la composition de la commission du programme,

DECIDE :

**Article 1**

Le règlement intérieur joint à la présente délibération est approuvé ;

**Article 2**

Les délibérations 2014-17 modifiée, 2014-18 modifiée, et 2014-19 modifiée sont abrogées.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Henri-Michel COMET**

# CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

## REGLEMENT INTERIEUR

### I – CONVOCATION

#### Article 1

Conformément à l'article R. 213-37 du code de l'environnement, « *le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.*

*Il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement ou de la majorité de ses membres.*

*Le président arrête l'ordre du jour ».*

Chaque membre du conseil d'administration est convoqué individuellement. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil avec les documents s'y rapportant quinze jours au moins avant la réunion du conseil, ce délai pouvant être ramené à huit jours par décision du Président en cas d'urgence.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même pour les documents préparatoires de la séance.

### II - TENUE DES SEANCES

#### Article 2

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « *le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, la représentation ne pouvant être assurée que par un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.* »

Conformément à l'article R. 213-35 du code de l'environnement, « *Les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un membre du même collège pour les représenter, dans la limite de deux mandats par membre* ».

*Les membres du conseil d'administration qui représentent l'Etat peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.* »

### **Article 3**

Conformément à l'article R. 213-33 IV du code de l'environnement, « *Le conseil élit pour trois ans deux vice-présidents choisis, l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants désignés par les personnes mentionnées au 2° du II de l'article D. 213-17 (diverses catégories d'usagers de l'eau et des milieux aquatiques, des organisations socioprofessionnelles, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs, des instances représentatives de la pêche représentés et des personnes qualifiées)* ».

Le conseil procède successivement à l'élection du premier puis du second vice-président.

Le vote a lieu au scrutin secret uninominal à deux tours.

Au premier tour la majorité absolue est requise ; au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'administrateur le plus âgé est proclamé élu.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité absolue requise au premier tour.

### **Article 4**

Conformément à l'article R. 213-33 IV du code de l'environnement, « *En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président* ».

### **Article 5**

Le président et les vice-présidents forment le bureau du conseil d'administration.

Le président consulte le bureau pour l'établissement de l'ordre du jour des réunions ainsi que pour prendre, dans l'intervalle des réunions du conseil, toute mesure utile au bon fonctionnement.

### **Article 6**

Conformément à l'article R. 213-43 du code de l'environnement, le directeur général de l'agence « *propose l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution.*

*Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration. »*

A cet effet le directeur général de l'agence assure le secrétariat du conseil d'administration et celui du bureau.

### **Article 7**

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le président ouvre et lève les séances.

Au cours de l'examen des points à l'ordre du jour, il donne connaissance au conseil des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à cet ordre du jour.

## **Article 8**

Le président dirige les débats, donne la parole, accorde les suspensions de séance, soumet les propositions au conseil, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

## **Article 9**

Conformément à l'article R. 213-37 du code de l'environnement, « *Le président du [des] comité[s] de bassin, le directeur général de l'agence, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.*

*L'autorité chargée du contrôle financier a droit d'entrée avec voix consultative à tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein.*

*Le directeur général peut se faire assister de toute personne de son choix ».*

Le directeur général, le commissaire du Gouvernement et l'agent comptable participent aux travaux des comités, commissions et groupes de travail du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut en outre décider, avec l'accord du conseil d'administration, l'audition de personnalités extérieures dont la compétence peut s'avérer nécessaire pour certains problèmes particuliers. Ces personnalités se retirent pendant les délibérations.

## **Article 10**

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « *Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.*

*Les membres du conseil ne peuvent participer à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. »*

Les décisions du conseil sont prises à main levée sauf en ce qui concerne l'élection des vice-présidents à laquelle il est procédé dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement.

## **III - COMMUNICATION ET APPROBATION DES DELIBERATIONS**

### **Article 11**

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- 1/ des délibérations prises par le conseil ;
- 2/ d'un projet de procès-verbal retraçant, outre ces dernières, les principales interventions des membres du conseil.

Après toute réunion du conseil, un projet de procès-verbal est communiqué à chacun des administrateurs. Ceux-ci peuvent proposer d'apporter au projet les modifications qui leur paraissent souhaitables. Le libellé de ces modifications, qui ne peuvent porter que sur la transcription des débats et les délibérations du conseil, doit être communiqué par écrit au président avant l'ouverture de la réunion suivante. Lors de cette réunion, le projet de procès-verbal et les modifications proposées sont soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Un exemplaire du procès-verbal ainsi adopté, signé par le président, est conservé dans les archives de l'Agence. Le procès-verbal ainsi approuvé est diffusé dans les mêmes conditions que les délibérations.

## **Article 12**

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « *Les délibérations du conseil d'administration sont adressées aux ministres chargés de l'environnement et du budget dans le mois qui suit la date de la séance. Elles sont également adressées, pour information, au préfet coordonnateur de bassin et aux préfets de région intéressés.* »

Sauf exception justifiée, ce délai est ramené à 10 jours.

Elles sont également adressées aux administrateurs, à l'autorité chargée du contrôle financier et à l'agent comptable de l'agence dans les mêmes conditions.

Les délibérations sur lesquelles le ou les comité(s) de bassin doit(en)t en application de l'article L. 213-9 ou peut(en)t être consulté(s), sont adressées au président de ce comité en vue de cette consultation.

Conformément à l'article R. 213-41 du code de l'environnement, « *Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux emprunts et aux conditions générales d'attribution des subventions et des avances remboursables sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnée des documents correspondants.*

*Les autres délibérations sont exécutoires par elles-mêmes, sauf si le ministre chargé de l'environnement y fait opposition dans un délai de quinze jours à compter de leur réception accompagnée des documents correspondants.* »

## **IV- PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS :**

### **Article 13**

Conformément aux dispositions de l'article R213-38 du code de l'Environnement, les membres du conseil d'administration ne peuvent participer à une délibération portant sur une décision individuelle à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Pour renforcer ce dispositif de prévention des conflits d'intérêt, le conseil d'administration se dote d'une charte de déontologie applicable également à la commission des aides et à la commission du programme.

Pour renforcer ce dispositif de prévention des conflits d'intérêt, le conseil d'administration se dote d'une charte de déontologie **annexée au présent règlement intérieur**, applicable également à la commission des aides et à la commission du programme.

## **V- LES COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : LA COMMISSION DES AIDES ET LA COMMISSION DU PROGRAMME**

### **V-1 LA COMMISSION DES AIDES**

#### **Article 14 - Mission de la commission des aides**

La commission des aides est une commission permanente issue du conseil d'administration.

Elle examine les propositions d'aides et de contrats au regard des objectifs du programme et des règles fixées par le conseil d'administration. Elle fixe la doctrine d'intervention au travers de l'examen des dossiers particuliers susceptibles de faire jurisprudence et propose en tant que de besoin au conseil d'administration les évolutions des règles d'intervention.

L'examen des demandes d'aides est encadré par la délibération générale du conseil d'administration adoptant le programme d'intervention de l'agence, la délibération fixant les conditions d'attribution et de versement des aides et les délibérations spécifiques d'application.

#### **Article 15 - Composition de la commission des aides**

La commission des aides est composée comme suit :

- Le président, président du conseil d'administration ;
- Les douze administrateurs représentant les collectivités territoriales ;
- Les douze administrateurs représentant les usagers, les organisations professionnelles, associations agréées ; les institutions représentatives et les personnes qualifiées ;
- Les douze administrateurs représentant l'Etat et ses établissements publics, ou leur représentant ;
- Le représentant du personnel ou son suppléant.

#### **Article 16 – Modalités de fonctionnement de la commission des aides**

Le président du conseil d'administration peut désigner un administrateur membre du collège de l'Etat pour le remplacer à la présidence d'une ou de plusieurs séances de la commission des aides, pour une durée limitée. Il ne peut se faire remplacer par les administrateurs membres des autres collèges.

La commission des aides ne peut délibérer que si chacun des trois collèges d'administrateurs est représenté.

Chaque administrateur peut donner mandat à un membre appartenant au même collège, dans la limite de deux mandats par membre.

Le directeur, assisté de toute personne de son choix, le commissaire du Gouvernement, l'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable assistent aux séances de la commission des aides avec voix consultative.

## **V-2 LA COMMISSION DU PROGRAMME**

### **Article 17 – Mission de la commission du programme**

La commission du programme est chargée par le conseil d'administration de :

- contribuer à la préparation du programme d'intervention et, éventuellement, à la préparation de sa révision ;
- contribuer à mettre en place des outils de pilotage technique et financier du programme d'intervention ;
- contribuer à définir le programme d'évaluation des politiques d'intervention de l'Agence, examiner les conclusions et recommandations de ces études et de proposer au conseil d'administration les évolutions structurantes de la politique d'intervention de l'Agence qui pourraient en découler ;
- contribuer au pilotage des autorisations de programme.

### **Article 18 – Composition de la commission du programme**

La commission du programme est composée de vingt-six membres :

- membres de droit :
  - le président du conseil d'administration,
  - les deux vice-présidents du conseil d'administration,
- huit administrateurs du collège des collectivités territoriales ;
- huit administrateurs du collège des usagers, des organisations professionnelles, des associations agréées, institutions représentatives et des personnes qualifiées ;
- six administrateurs de l'Etat et de ses établissements publics ou leur représentant ;
- le représentant du personnel ou son suppléant.

Chacun des trois collèges comprend l'administrateur représentant le comité de bassin de Corse

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut décider d'élargir la commission du programme à l'ensemble des membres du conseil d'administration ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse.

### **Article 19 – Modalités de fonctionnement de la commission du programme**

Le président du conseil d'administration préside les séances de la commission du programme.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est lui-même absent ou empêché, par le second vice-président.

Le secrétariat de la commission du programme est assuré par les services de l'Agence.

La commission du programme n'a pas de pouvoir délibératif.

## **VI- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20**

Conformément à l'article R. 213-40 du code de l'environnement, « *Dans les limites et aux conditions qu'il fixe, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général de l'Agence les attributions prévues aux 1°, 6°, 8°, 10° et 11° de l'article R. 213-39 et à une commission spécialisée, instituée en son sein, les attributions prévues au 11° du même article.* »

[Article R. 213-39 :

- « 1° *Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;*
- 6° *La conclusion des contrats et des conventions excédant un montant fixé par lui ;*
- 8° *L'acceptation des dons et legs ;*
- 10° *Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;*
- 11° *L'attribution, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui le cas échéant, de subventions ou de concours financiers ;]*

### **Article 21**

Pour l'étude de certains problèmes ou la préparation de délibérations importantes, le Conseil, ou dans l'intervalle des réunions de celui-ci, le bureau, peut décider la création de groupes de travail dont il fixe les attributions et la composition.

Ces groupes de travail peuvent être communs avec les comités de bassin.

Au cours de sa première réunion, chaque groupe de travail désigne son président et son rapporteur.

Les groupes de travail peuvent, s'ils le jugent utile, entendre des personnalités extérieures à l'Agence, sous réserve de l'accord du Président du conseil d'administration de l'Agence.

Les groupes de travail rendent compte de leurs travaux au conseil d'administration.

Les membres des groupes de travail peuvent se faire représenter par un de leurs collaborateurs.

### **Article 22**

Conformément à l'article R. 213-36 du code de l'environnement, « *Les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du conseil d'administration est effectué suivant les modalités prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.* »

Les réunions en séance plénière, les réunions des commissions, groupes de travail ou réunions de travail à l'initiative du président du conseil d'administration, donnent lieu à la prise en charge des frais de déplacement et de séjour.

### **Article 23**

Conformément à l'article R. 213-38 du code de l'environnement, « *Le conseil arrête son règlement intérieur* ».

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du conseil et fait l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

Il en est de même pour toute modification du présent règlement qui doit faire l'objet d'un vote pris à la majorité des membres présents ou représentés.

---

# **Charte de déontologie des membres du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et de ses commissions**

## **Préambule**

L'objet de la présente charte est d'établir les bonnes pratiques, en matière de déontologie, à respecter par tous les acteurs impliqués dans l'exercice de leur mandat de membre du conseil d'administration de l'agence de l'eau, ou de l'une de ses instances.

Les principes et les codes de conduite qu'elle énonce ont pour objectif de garantir la transparence des processus et l'indépendance de ses décisions et avis, le respect des critères de sélection, d'attribution des aides et la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des tutelles, des collectivités et des professionnels concernés, et plus largement de la société.

Le législateur a prévu une composition des instances représentante des intérêts des collectivités, de l'Etat et des usagers au sein de trois collèges, éventuellement subdivisés. La pluralité et la transparence donnée aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie du fonctionnement des instances.

## **I - Les principes :**

### ***Défense de l'intérêt général et du service public***

- Les membres du conseil d'administration et des commissions qui en émanent, dénommées ci-après les instances, œuvrent à l'intérêt commun aux bassins Rhône-Méditerranée et Corse défini par leur SDAGE respectif et les SAGE (art. L213-8 code de l'environnement).
- La recherche de *l'intérêt général* implique la capacité pour chaque membre de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient, et à accepter les finalités communes que recouvre précisément la notion d'intérêt général.

### 1.1 Définition du conflit d'intérêt

- Les membres sont informés que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (art. 2 loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013).
- L'intérêt **public** ou **privé** est étranger à celui de l'instance<sup>1</sup>
- L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt de l'instance.
- Il peut être direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée, ...).
- L'intérêt public ou privé peut être matériel (par exemple, obtention d'un gain au détriment de l'instance) ou immatériel (par exemple, approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).

En conséquence, un administrateur est en conflit d'intérêt avéré lorsqu'un point ou un dossier de financement le concerne à titre spécifique, soit à titre personnel, soit en sa qualité de mandataire ou membre de l'instance décisionnelle de l'entité concernée par ledit point, ou demanderesse, ou bénéficiaire du dossier de financement sollicité.

### 1.2 Honnêteté, probité, intégrité, dignité

La première obligation des membres, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis des instances, est de *déclarer les situations de conflits d'intérêts* (cf. § 2.2) qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute, de façon à ce que leur deuxième obligation, celle de s'abstenir, puisse s'exercer.

### 1.3 Indépendance et impartialité

- Dans l'esprit de la loi n° 2013-907, les membres qui siègent conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils votent au sein du conseil d'administration, les membres visent à équilibrer les intérêts de leur structure d'origine et ceux de l'instance à laquelle ils participent, de façon à ce que l'intérêt général du bassin domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par ce groupe.
- Les divers collègues représentent des intérêts divergents, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris, de façon juste et équitable lors d'un vote.

---

<sup>1</sup> « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, **un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement**, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 7 000 euros d'amende » (art. 432-12, C. pénal)

## **1.4 Responsabilité**

- Chaque membre doit faire preuve, dans sa mission au sein des instances, d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.
- Chaque administrateur conserve un devoir de vigilance en ce qui concerne les situations de conflit d'intérêts qui ne seraient pas révélées par ses collègues.

## **1.5 Transparence**

La *transparence*<sup>2</sup> est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis de l'instance en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place les instances dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

## **1.6 Confidentialité**

- D'une manière générale, la publicité des décisions des instances est la règle, en particulier en ce qui concerne les attributions d'aides. Toutefois, lorsque la confidentialité est requise sur certains sujets, chaque membre s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.
- Chaque membre s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques.

## **II - Entrée en fonctions :**

### **2.1 Incompatibilité**

Il y a incompatibilité entre la fonction de membre et celle d'agent contractuel ou fonctionnaire en exercice de l'agence de l'eau sauf hypothèse visée à l'article R213-33, 4° du code de l'environnement.<sup>3</sup>

---

2 Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

3 Représentants du personnel de l'agence de l'eau élus par ce personnel sur proposition des organisations syndicales habilitées à présenter des candidats à l'élection du comité technique de l'établissement

## **2.2 Déclaration d'intérêt**

- Les membres du Conseil d'Administration, élus ou nommés intuitu personae, remplissent une déclaration d'intérêt lorsque que le déclarant s'estime en situation potentielle de conflit d'intérêts.

La déclaration d'intérêt précise :

- Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination, et exercées au cours des cinq dernières années ;
  - Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination, et au cours des cinq dernières années ;
  - Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination lors des cinq dernières années ;
  - Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ;
  - Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
  - Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
  - Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
  - Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le membre envisage de conserver.
- Chaque membre actualise sa déclaration d'intérêt dès qu'un élément nouveau (évolution de fonction, d'activité professionnelle...) modifie sa situation au regard du risque de conflit d'intérêt.

## **2.3 Règles à observer en cas de conflit d'intérêt**

- En complément de la déclaration d'intérêt, les membres en situation de conflit d'intérêt tel que détaillé précédemment, informent par écrit ou verbalement en séance, le président de l'instance à laquelle ils appartiennent de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail de l'instance en question.
- Les membres en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'annulation de la délibération en cause. Le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.
- Dans le cas où l'un d'entre eux a des mandats confiés par un membre absent, il demande au président de les confier à un autre membre pour ce vote.
- A l'invitation du président de séance, ils peuvent répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier.
- Les membres absents lors d'une séance, et ayant donné mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêt. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.

- Les membres appliquent ces règles que le conflit soit potentiel, perçu ou apparent, concret ou réel<sup>4</sup>.
- En cas de situation pérenne, le membre met fin à l'incompatibilité ou au conflit d'intérêt de façon à liquider le conflit existant. Lorsque le conflit d'intérêt est liquidé et a disparu, il le signale au président et recouvre la pleine et entière liberté de parole au cours de l'instance.

### **III - Relations avec les institutions et les services**

#### ***3.1 Relations entre instances, responsabilité vis-à-vis de l'instance***

La mention du conflit d'intérêt au procès-verbal de l'instance est en droit, une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. C'est également une validation juridique de la délibération en reportant au procès-verbal l'abstention du membre intéressé<sup>5</sup>.

#### ***3.2 Relations avec les services de l'agence de l'eau***

- Tout membre des instances se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis d'un ou des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance<sup>6</sup>.
- D'une manière générale, les membres respectent le travail et la parole de chacun lors des réunions.

### **IV - Utilisation des moyens publics**

#### ***4.1 Déplacements en France et à l'étranger***

- Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'agence en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.

#### ***4.2 Dépenses personnelles***

- Les membres sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées. Dans la mesure du possible, ils choisissent un mode de transport en commun, au moindre impact sur l'environnement, à un tarif raisonnable, et anticipent les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.
- La présence à certains déjeuners proposés par l'agence est une possibilité offerte de façon à favoriser le contact, les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'agence. Le membre qui a réservé son repas est conscient du coût que cela représente et ne se désiste pas au dernier moment.

<sup>4</sup> Voir le glossaire en fin de document

<sup>5</sup> En cas de contentieux, le fait qu'un membre du conseil d'administration ou d'une de ses commissions ait pris part à une décision alors qu'il était en situation de conflit d'intérêt pourrait entacher d'illégalité la décision de l'organe délibérant

<sup>6</sup> Article 432.11, code pénal

## G L O S S A I R E

**Les instances** : désignent les assemblées et les commissions du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau dont relèvent les membres : toutes les commissions issues du CA.

**Les membres** : sont les personnes désignées par arrêté ministériel comme membre du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau. Ce sont aussi les membres des commissions du CA.

**Conflit d'intérêt potentiel** : lorsqu'un changement de situation, soit du membre, soit de son organisme d'origine pourrait à l'avenir créer une situation de conflit.

**Conflit d'intérêt perçu ou apparent** : la situation apparaît aux yeux de tiers de nature à influencer sur l'exercice des fonctions du membre.

**Conflit d'intérêt concret ou réel** : lorsque l'exercice des droits par le membre va être, à l'évidence, influencé par l'existence d'intérêts privés, en violation avec les intérêts de l'instance.

# **DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITES**

**Au titre d'un mandat de membre du conseil  
d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse**

**N O M :**

**P R E N O M :**

**Date de nomination au Conseil d'administration: ... / ... / ...**

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance de la charte de déontologie du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

- Estime ne pas être en situation de liens d'intérêt, pouvant constituer un risque de conflit d'intérêts
- Déclare les activités suivantes susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts (\*)

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**1° Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification (\*):**

<b>Exercées à la date de l'élection ou de la nomination</b>	<b>Exercées au cours des cinq dernières années</b>

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**2° Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ou lors des cinq dernières années (\*) :**

<b>Identification de l'organisme public ou privé ou de la société</b>	<b>Description de l'activité</b>

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**3° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (\*) :**

<b>Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin</b>	<b>Description de l'activité professionnelle</b>

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**4° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (\*) :**

<b>Identification de la structure ou de la personne morale</b>	<b>Description des activités et responsabilités exercées</b>

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**5° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination (\*) :**

<b>Identification des fonctions et mandats électifs</b>	<b>Date de début et de fin de fonction et mandats électifs</b>

---

\* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

**6° Observations (\*) :**

Je soussigné :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le

Signature :

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2017

---

DELIBERATION N° 2017-16

---

**INNOVATION ET EXPERIMENTATION EN AGRICULTURE**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, d'élibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération n°2016-18 du 23 juin 2016 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18),

Vu la délibération n° 2016-41 du 27 octobre 2016 adoptant le règlement de l'appel à projet "INNOVATION ET EXPERIMENTATION EN AGRICULTURE" ainsi que l'enveloppe allouée

Vu le rapport du Directeur de l'agence de l'eau,

DE C I D E

**Article 1 :**

**d'abonder** l'enveloppe de l'Appel à Projets « Innovation et expérimentation en agriculture » de 1.5 millions d'euros portant à 3.5 millions d'euros les aides pouvant être apportées.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Henri-Michel COMET**

---

DELIBERATION N° 2017-17

---

**MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MANDAT ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, d'élibérant valablement,

Vu la délibération n°2016-14 du 23 juin 2016 modifiant l'énoncé du 10<sup>ème</sup> Programme d'intervention sur la période 2013-2018 ;

Vu la délibération « lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11-12-15) » n°2016-17 du 23 juin 2016 modifiée par délibération n°2016-46 du 30 novembre 2016,

Vu la délibération n°2017-9 du 1<sup>er</sup> juin 2017 modifiant la convention de mandat ANC

Vu le rapport du Directeur général de l'agence,

**D E C I D E :**

**Article 1**

La convention type de mandat relative à l'attribution et le versement des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectifs attribués aux particuliers maîtres d'ouvrage (annexe A à la délibération d'application de la LCF 11- 12-15 n°2016-17 du 23 juin 2016) est remplacée par la convention type proposée en annexe.

La délibération n°2017-9 du 1<sup>er</sup> mars 2017 est abrogée.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Henri-Michel COMET**

**ANNEXE modifiant  
l'Annexe A à la délibération n° 2016-17 du 23 juin 2016**

**Collectivité compétente  
en assainissement non collectif**

**AGENCE DE L'EAU  
RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement  
des aides à la réhabilitation des systèmes d'assainissement non  
collectifs attribuées à des tiers**

Entre

La collectivité exerçant la compétence assainissement non collectif \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, en tant que Maire/Président, agissant en vertu de la délibération du XX XXXXX XXXX, désignée ci-après par « la collectivité compétente »,

d'une part,

et

l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par ....., Directeur général, agissant en vertu des délibérations, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'article R213-32 du code de l'environnement,
- Vu le 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau,
- Vu la délibération « lutte contre les pollutions domestiques » modifiée n° 2016-17 du 23 juin 2016 du conseil d'administration de l'agence de l'eau,
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – MOTIF DU MANDAT DONNE A LA COLLECTIVITE**

Le présent mandat est donné dans un objectif de simplification de gestion des aides à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) au bénéfice de tiers. La collectivité mandataire assure une relation de proximité simplifiant la gestion des conventions, le suivi et le solde des travaux avec des tiers.

## **ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT**

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence à la collectivité compétente pour assurer l'attribution et le versement des aides de l'agence de l'eau aux tiers maîtres d'ouvrages sollicitant une subvention dans le domaine de la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Les particuliers maîtres d'ouvrage des études à la parcelle et des travaux de réhabilitation sur leur installation d'assainissement non collectif ont vocation à bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau. Les collectivités maîtres d'ouvrage d'immeubles (écoles, salle de fêtes, toilettes sèches publiques...), ainsi que les petites activités économiques (auberges, chambres d'hôte, hôtels, restaurants...) sont éligibles au même titre que les particuliers et selon les mêmes modalités. Pour les activités économiques, l'aide sera attribuée dans le cadre du règlement européen d'exemption de minimis<sup>1</sup>.

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION DE MANDAT ET CONDITIONS DE RESILIATION**

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de l'opération groupée de réhabilitation de l'ANC à condition toutefois que la décision d'aide globale de l'agence, prévue à l'article 4, soit prise avant le terme du 10<sup>ème</sup> programme.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre. La résiliation du contrat entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

En cas de manquement du mandataire, l'agence de l'eau se réserve la possibilité de ne pas verser les aides attribuées.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

### **4-1 Conditions d'intervention**

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par la collectivité compétente (SPANC).

Sont éligibles les dispositifs d'assainissement non collectifs antérieurs à 1996, que la collectivité compétente estime « absents » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

---

<sup>1</sup> Le bénéficiaire devra attester que le montant cumulé des aides publiques perçues sur une période de trois exercices fiscaux et qualifiées de *de minimis* n'excède pas 200 000 euros. La période de trois ans prise comme référence doit être appréciée sur une base glissante, de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant total des aides *de minimis* accordées au cours de l'exercice fiscal concerné, ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents.

L'étude de conception, préalable à tous travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, est **obligatoire**. Elle doit présenter une analyse comparative de 2 solutions techniques au minimum.

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

#### 4-2 Attribution de l'aide globale à la collectivité compétente mandataire

Suite au diagnostic des dispositifs, la collectivité compétente recense les tiers volontaires pour la réhabilitation parmi ceux disposant d'une installation éligible. La collectivité compétente dépose une demande d'aide à l'Agence sur cette base.

Le dossier de demande d'aide présenté par la collectivité compétente doit comporter à minima :

- les conclusions du schéma d'assainissement des communes de la collectivité compétente ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement,
- une synthèse du diagnostic réalisé par la collectivité compétente, mettant en évidence le nombre de tiers disposant d'une installation éligible,
- un échéancier des opérations de réhabilitation (dans le cas où la collectivité compétente, au vu de la taille importante de son parc de dispositifs, compte présenter plusieurs tranches de réhabilitation par exemple),
- la présente convention de mandat ratifiée,
- le nombre de tiers volontaires pour la réhabilitation, parmi les tiers éligibles.

L'Agence détermine par application du montant d'aide forfaitaire le montant maximum des aides pouvant être attribuées aux tiers.

Sur cette base, l'Agence attribue, par décision de la commission des aides ou de son Directeur, une aide initiale à la collectivité compétente. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition de la collectivité compétente pour attribuer les aides à chaque particulier.

#### 4-3 Attribution des aides individuelles aux tiers par la collectivité compétente mandataire

La collectivité compétente assure, pour le compte de l'Agence, la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide.

Chaque tiers doit transmettre à la collectivité compétente un dossier comprenant le mandat (conforme au modèle joint en annexe 1) donné à la collectivité compétente pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'Agence et dans lequel il s'engage à rembourser à l'Agence la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

Dans la limite de l'enveloppe décidée pour son territoire, la collectivité compétente notifie à chaque particulier le montant de l'aide prévisionnelle, l'autorise à démarrer les travaux et lui précise les dates butoirs de démarrage, d'achèvement des travaux et de transmission des pièces justificatives pour le versement de l'aide.

Au terme des travaux, chaque particulier doit transmettre à la collectivité compétente les factures de l'étude et des travaux.

La collectivité compétente dispose de 2 ans, à compter de la décision d'aide de l'Agence, pour transmettre à l'Agence les pièces justificatives correspondant à une première liste de travaux. La date butoir d'achèvement de l'ensemble des travaux et de transmission des pièces justificatives doit être comprise dans le délai de 6 ans qui suit la décision d'aide initiale de l'Agence.

#### 4-4 Modalités de calcul des aides

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, d'un montant de 3 300 € par installation réhabilitée. Si n habitations sont regroupées sur une installation, le forfait est appliqué n fois. Idem pour un immeuble comportant n appartements. Dans ces cas de regroupement, l'aide de l'agence est plafonnée à 3 forfaits, soit à 9 900 €.

Si le montant de la dépense du tiers est inférieur au montant du forfait, l'aide est plafonnée au montant de la dépense. Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.

### **ARTICLE 5 - VERSEMENT DES AIDES DE L'AGENCE DE L'EAU A LA COLLECTIVITE**

Au fur et à mesure de la réalisation des travaux par les tiers et au maximum 4 fois par an, la collectivité compétente établit la liste des maîtres d'ouvrage ayant achevé les travaux (conforme au modèle joint en annexe 2), précisant pour chaque tiers inscrit nominativement dans la convention d'aide financière :

- la date du mandat donné à la collectivité compétente pour percevoir et lui reverser l'aide de l'Agence
- les données techniques (nombre de pièces principales et nature de l'installation)
- le montant des travaux réalisés et justifiés (étude à la parcelle et travaux)
- le montant de l'aide mandatée **ou à mandater** par la collectivité compétente à chaque tiers

La liste présentée pour établir la convention d'aide financière devra :

- pour les décisions initiales inférieures à 50 installations comporter au minimum 5 réhabilitations,
- pour les décisions initiales supérieures ou égales à 50 installations comporter au minimum 10 réhabilitations,
- Pour la dernière convention de la décision initiale, il n'y a pas de seuil minimum sur le nombre de réhabilitations.

Pour les décisions initiales inférieures à 5 installations, il n'y a pas de minimum pour conventionner.

Dès réception de ces éléments, l'Agence établit une convention d'aide financière subséquente et verse la totalité des aides pour les tiers concernés au retour de la convention signée. Cette convention d'aide financière précise, pour chaque opération :

- le nom du maître d'ouvrage,
- l'objet de l'opération aidée par l'agence de l'eau,
- le montant de l'étude et des travaux
- le montant de l'aide.

**La convention financière précise également que la collectivité compétente s'engage à reverser l'intégralité des aides aux tiers.**

La collectivité compétente s'engage à n'exercer pour son propre compte aucune retenue ni compensation sur les aides qu'il lui appartient de verser aux maîtres d'ouvrage concernés.

## **ARTICLE 6 – PERIODICITE DE TRANSMISSION ET NATURE DES PIECES JUSTIFICATIVES DES OPERATIONS DE DEPENSES TRANSMISES PAR LA COLLECTIVITE**

Dans un délai de 6 mois à compter du versement de l'aide, la collectivité justifie à l'Agence le reversement de la totalité des aides aux tiers maîtres d'ouvrage. Le justificatif prend la forme du bilan détaillé mentionnant pour chaque tiers le montant et le numéro du mandat, la date de mandatement de l'aide aux tiers et sa catégorie (ménage, entreprise...) (annexe 3). Ce bilan détaillé est visé par le comptable public de la collectivité qui certifie que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La collectivité tient à disposition de l'Agence, pour une durée de 10 ans, le dossier de chaque tiers maître d'ouvrage ayant bénéficié d'une aide de l'Agence, et contenant les différents documents établis ainsi que les pièces justificatives (factures notamment). L'Agence pourra demander au maître d'ouvrage ou à la collectivité, pour chaque opération, le détail de ses justificatifs de solde (factures). Elle a, de même, la possibilité de contrôler auprès des maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés avec ses aides ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées.

## **ARTICLE 7 – COMPETENCES DEVOLUES A LA COLLECTIVITE EN MATIERE D'INDU RESULTANTS DE SES PAIEMENTS**

Si l'aide attribuée par l'agence a été indument versée à un tiers maître d'ouvrage, la collectivité mandataire en informe l'agence et lui donne les éléments nécessaires à l'émission et au recouvrement du titre exécutoire au nom du tiers. En cas d'indu constaté par l'agence lors de contrôles, celle-ci établit un ordre de recette à l'ordre du tiers maître d'ouvrage selon les mêmes modalités.

## **ARTICLE 8- REMUNERATION DU MANDATAIRE**

La collectivité compétente ne perçoit aucune aide de l'Agence pour la réalisation des tâches décrites dans la présente convention de mandat

## **ARTICLE 9 – MODALITES ET PERIODICITE DE REDDITION DES COMPTES**

La reddition des comptes de la collectivité se traduit par le solde d'une convention d'aide financière à minima une fois par an à compter de la date de signature de la décision d'aide de l'agence.

## **ARTICLE 10- (si une convention de mandat a été signée avant le 31/12/2016)**

Cette convention annule et remplace la convention de mandat signée le XX/XX/XXXX. Toutefois, les dispositions de convention de mandat signée le XX/XX/XXXX continuent à s'appliquer pour le versement des aides déjà prises par décision des aides de l'agence de l'eau en date du XX/XX/XXXX.

A Lyon, le \_\_\_\_\_,

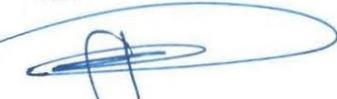
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le Directeur général de l'Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse,

le Maire / le Président  
de « la collectivité compétente »,

L'agent comptable  
Pascale FLEURENCE

*Ans conforme*



## ANNEXE 1

### MANDAT ET ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**Opération** : réhabilitation de l'assainissement non collectif

Je soussigné :

Demeurant à :

Disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif **antérieur à 1996**,

**Donne mandat à** « désigner la collectivité compétente » pour solliciter et percevoir de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse la subvention qui me sera attribuée pour l'opération rappelée ci-dessus avant de me la reverser intégralement ;

**M'engage à respecter** la date butoir de transmission des justificatifs à la collectivité (dans le cas contraire l'aide sera annulée) ;

**M'engage à reverser à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse** les aides que j'aurais reçues en cas de non-respect de mes obligations (réalisation des travaux conformément au projet résultant de l'étude à la parcelle, respect de l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du maitre d'ouvrage,





REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2017

---

DELIBERATION N° 2017-18

---

**LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET DES PESTICIDES -  
AJUSTEMENT DES CONDITIONS DE FINANCEMENT (ECOPHYTO II)**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, d'élibérant valablement,

Vu l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération n°2016-18 du 23 juin 2016 fixant les conditions d'application des interventions thématiques relative à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18),

Vu le rapport du Directeur général de l'agence de l'eau,

Considérant que l'accompagnement des groupes d'agriculteurs en transition vers l'écologie promeut à la fois la réduction ou la suppression de l'utilisation des pesticides, mais également, dès lors que des pesticides restent utilisés, les bonnes pratiques d'utilisation dont le recours adéquat aux aires de lavage et de rinçage des pulvérisateurs de pesticides,

D E C I D E

**Article 1 :**

**de supprimer** la condition d'accès à une aire de lavage et de rinçage de pulvérisateurs de pesticides individuelle ou collective dans l'article 5 de la délibération n°2016-18.

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Henri-Michel COMET**

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2017

---

DELIBERATION N° 2017-19

---

**ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

---

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, d'élibérant valablement,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et plus particulièrement l'article 193,

Vu la demande présentée par l'Agent Comptable,

Vu le rapport de présentation et les pièces justificatives,

Ayant entendu l'exposé de l'Agent Comptable,

DECIDE après avoir délibéré :

**Article unique** :

**Les créances présentées par l'Agent Comptable en annexe sont admises en non-valeur pour la somme de 345 668.16 €.**

**Le président du conseil d'administration  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes**



**Henri-Michel COMET**



**AGENCE DE L'EAU  
RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**Produits irrécouvrables**

L'Agent comptable soussigné expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des titres de recettes mentionnés ci-après, dans la colonne 1, en raison des motifs énoncés dans la colonne 6.

Il demande en conséquence l'admission en non valeur de ces produits (et des frais de poursuites faits pour le recouvrement).

Montant total de l'état n°1 /2017 : 345 668,16

NUMERO DOSSIER	NUMERO DU TITRE 1	Dépt/Matricule 2	RAISON SOCIALE ou Noms & Prénoms et nature de la créance 3	Année 4	Montant 5	MOTIFS D'IRRECOUVRABILITE invoqués par l'Agent Comptable 6
01-2017	01-04264 02-02688 02-03275 04-13455	01-37962	HAASER UDO JEAN redevance élevage redevance élevage redevance élevage redevance élevage	1999	1 819,33	pièce jointe : liquidation judiciaire : 30-01-2004  <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
				2000	2 082,66	
				2001	63,19	
				2001	1 473,51	
					5 438,69	
02-2017	13-18650 14-00649 14-08772 14-13731 15-09935 14-08772 16-00650 16-00356	01-96645	SARL PROST TOURNIER redevance des industries majoration de 10% pour défaut de paiement redevance des industries frais de procédure huissier	2012	2 016,00	pièce jointe : liquidation judiciaire : 06-01-2016  <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
					201,00	
				2013	2 830,00	
					283,00	
				2014	2 822,00	
					282,00	
				2015	2 016,00	
					433,50	
	10 883,50					
03-2017	09-05380 09-05386 09-05388	01-58669	RBDH AMBERIEU EN BUGEY redevance des industries redevance des industries redevance des industries	2008	359,60	pièce jointe : liquidation judiciaire : 30-05-2016  <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
				2009	145,69	
				2008	183,11	
					688,40	
04-2017	09-05126 09-05127 15-17299 15-17300	01-49411	RBDH INGENIERIE INDUSTRIELLE redevance des industries redevance des industries redevance pollution domestique redevance modernisation des réseaux	2008	943,99	pièce jointe : liquidation judiciaire : 30-05-2016  <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
				2009	452,93	
				2015	309,00	
				2015	165,00	
					1 870,92	
05-2017	14-07045 14-10892	05-64932	SAS SERMONT redevance prélèvement majoration de 10% pour défaut de paiement	2013	1 162,00	pièce jointe : liquidation judiciaire : 22-01-2015  <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
					116,00	
					1 278,00	

06-2017	15-09988 15-15157 16-00667	05-087188	SARL ORCHYS				pièce jointe : retour du dossier par huissier au motif : le local est fermé et n'est plus exploité, aucun mouvement sur le compte bancaire, dissolution au 31-12-2015 ( échéances au 15/09/2015 ) <i>Procès verbal de carence</i>
			redevance prélèvement	2014	2 807,00		
			majoration de 10% pour défaut de paiement	2015	280,00		
			frais de procédure huissier	2016	73,82		
						3 160,82	
07-2017	14-12399 14-12400 14-12403 14-12404	06-77431	SARL EDEN				pièce jointe : liquidation judiciaire : 03-11-2015 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			redevance pollution domestique	2014	1 595,00		
			redevance pollution domestique	2013	1 680,00		
			redevance modernisation	2014	854,00		
			redevance modernisation	2013	1 591,00		
						5 720,00	
08-2017	13-13297 13-15959 13-19292	07-87668	SARL QUALYS				pièce jointe : liquidation judiciaire : 26-11-2013 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			redevance prélèvement	2012	850,00		
			redevance industries	2012	919,00		
			redevance prélèvement	2013	998,00		
						2 767,00	
09-2017	14-03356 14-03357 14-07662	13-28905	SAS ASCOMETAL				pièce jointe : liquidation judiciaire : 24-07-2014 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			redevance industries	2014	506,00		
			redevance industries	2013	8 726,00		
			redevance industries	2014	1 380,00		
						10 612,00	
10-2017	14-15363 15-00527	20-98028	STE COOP AGRICOLE CARNE PAISANA				pièce jointe : liquidation judiciaire : 06-07-2015 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			redevance industries	2014	11 618,00		
			majoration de 10% pour défaut de paiement		1 161,00		
						12 779,00	
11-2017	13-18959 13-18879 14-11732 16-12776 16-17626 16-17650 16-17660	21-75062	S P T P				pièce jointe : liquidation judiciaire : 29-11-2016 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			majoration de 10% défaut de paiement du 13-13921	2013	190,00		
			majoration de 10% défaut de paiement du 13-14075	2013	182,00		
			redevance prélèvement	2014	1 418,00		
			redevance prélèvement	2015	2 951,00		
			majoration de 10% pour défaut de paiement	2016	295,00		
			redevance prélèvement	2016	2 760,00		
			remboursement partiel convention 2011-1087	2016	12 703,20		
						20 499,20	
12-2017	16-09830	25-98862	SARL STEVE AUTO SERVICE AD				pièce jointe : liquidation judiciaire : 01-06-2016 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			remboursement partiel convention 2014-4904	2016	6 623,40		
						6 623,40	
13-2017	14-18230	25-93453	SAS NEODARANTIMMO NEOTYPO				pièce jointe : liquidation judiciaire : 07-10-2014 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			remboursement partiel convention 2012-4207	2014	203,20		
						203,20	
14-2017	08-03384 12-12307 12-12494	38-65074	SA SAROJA VOLAILLES				pièce jointe : liquidation judiciaire : 15-01-2013 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
			redevance industries	2007	1 187,26		
			redevance industries	2011	611,72		
			redevance collecte	2011	478,20		
						2 277,18	

15-2017	02-00415 03-07832 03-00547 03-14039 03-14040	38-16999	SA SOTEMO			pièce jointe :
			remboursement annuité 7 conv 92-1016	2002	10 217,68	liquidation judiciaire : 23-08-2002
			redevance industries	2002	7 580,10	
			remboursement annuité 8 conv 92-1016	2003	10 217,68	
			remboursement partiel convention 96-0591	2003	11 830,04	
			remboursement annuité 9 conv 92-1016	2003	20 435,36	<i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
					<b>60 280,86</b>	
16-2017	14-03200 14-03201 14-03202 14-03203 14-03204 14-03205 14-03206 14-03207 14-03208 14-03210 14-07657 14-07658 14-07659 14-07660 14-07661 14-08578	38-16853	SAS ASCOMETAL			pièce jointe :
			redevance prélèvement	2013	37 303,00	liquidation judiciaire : 24-07-2014
			redevance prélèvement	2013	45 507,00	
			redevance prélèvement	2013	13 274,00	
			redevance prélèvement	2013	2 648,00	
			redevance prélèvement	2014	6 745,00	
			redevance prélèvement	2014	8 229,00	
			redevance prélèvement	2014	2 400,00	
			redevance prélèvement	2014	479,00	
			redevance prélèvement	2014	814,00	
			redevance prélèvement	2014	356,00	
			redevance prélèvement	2014	9 351,00	
			redevance prélèvement	2014	7 665,00	
			redevance prélèvement	2014	2 728,00	
			redevance prélèvement	2014	544,00	
			redevance prélèvement	2014	491,00	
			remboursement partiel convention 10-4903		6 552,80	
					<b>145 086,80</b>	<i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
17-2017	15-01799	42-64933	SAS POTATO MASTERS RHONE ALPES			pièce jointe :
			redevance industries	2014	8 931,00	liquidation judiciaire : 21-01-2015
					<b>8 931,00</b>	<i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
18-2017	15-03271 15-09511 15-09511	48152	COMMUNE ST FREZAL DE VENTALON			pièce jointe :
			redevance prélèvement	2011	1 100,37	contestation par la commune de la créance,
			majoration de 10% pour défaut de paiement	2015	110,00	dossier présenté à la Préfecture : ne donne pas suite à ma demande
			redevance prélèvement	2012	616,00	saisine de la CRC au titre de l'article L1612-15, considérant que la commune a contesté les bases textuelles, q'il s'ensuit que la dette peut être regardée comme sérieusement contestée dans son montant
					<b>1 826,37</b>	rendu son avis : les créances attachées aux redevances pour prélèvement ainsi que leurs majorations ne constituent pas des dépenses obligatoires pour la commune aucun moyen pour le comptable de recouvrer en contentieux Par contre aucune aide ne sera versée
						<i>Avis CRC du 20-12-2016</i>
19-2017	16-07674	69-98057	SARL PRESSING DU ROULE			pièce jointe :
			remboursement partiel convention 14-4121	2016	5 400,00	liquidation judiciaire : 21-01-2015
					<b>5 400,00</b>	<i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>

20-2017	16-15242	73-95487	SARL FAUGE PATISSERIE remboursement partiel convention 13-1602	2016	1 793,20	pièce jointe : liquidation judiciaire : 21-01-2015 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
					1 793,20	
21-2017	14-11321 15-03262 15-03263	73-29237	SAS TDS 73 redevance industries redevance industries redevance prélèvement	2013 2014 2014	2 086,00 2 319,00 117,00	pièce jointe : liquidation judiciaire : 11-01-2016 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
					4 522,00	
22-2017	16-07676	73-99209	SARL PRO MASSAGE remboursement partiel convention 14-5186	2016	6 930,00	pièce jointe : liquidation judiciaire : 24-05-2016 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
					6 930,00	
23-2017	15-01800 15-01801 15-01802 15-01803 16-05148 16-05149 16-05150 16-05151	73-98283	SAS M T TECHNOLOGY redevance industries redevance collecte redevance prélèvement redevance prélèvement redevance industries redevance collecte redevance prélèvement redevance prélèvement	2014 2014 2014 2015 2015 2015 2015 2016	6 260,00 860,00 3 303,00 316,00 6 082,00 887,00 3 686,00 961,00	pièce jointe : liquidation judiciaire : 11-04-2016 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
					22 355,00	
24-2017	13-16625 13-16678 14-09337 14-09338 14-09339 14-09340	74-47252	SAS ALTIA SAINT PIERRE EN FAUCIGNY redevance collecte industries redevance industries redevance industries redevance industries redevance collecte industries redevance collecte industries	2012 2012 2013 2014 2013 2014	153,00 860,00 625,00 464,00 306,00 306,00	pièce jointe : liquidation judiciaire : 09-03-2015 <i>Certificat d'irrecouvrabilité</i>
					2 714,00	
25-2017	15-08281 15-14779 16-11458	75-98799	SARL MOULIN DE COUR redevance prélèvement redevance prélèvement frais notification par hu	2013 2014 2016	141,23 845,00 41,39	pièce jointe : retour du dossier par huissier au motif : les saisies attribution sont infructueuses, le débiteur serait incarcéré à la prison, insolvabilité mobilière constatée, <i>Procès verbal de carence</i>
					1 027,62	
			TOTAL GENERAL		345 668,16	